



REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND COGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales art. L 2333-78 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ;

Approuvé lors du conseil communautaire du XXXX.

ARTICLE 1.1. Champ d'application du règlement	6
1.1.1. Compétences de la collectivité	6
1.1.2. Objet du règlement.....	6
1.1.3. Les bénéficiaires du service.....	6
ARTICLE 1.2. Coordonnées de la collectivité	7
ARTICLE 1.3. Priorité à la prévention des déchets	7
CHAPITRE 2 <i>Définitions générales</i>	8
ARTICLE 2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public	8
2.1.1. Les déchets courants	8
2.1.2. Les déchets occasionnels	10
2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers	11
ARTICLE 2.2. Les déchets ménagers non pris en charge par le service public	12
2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	12
2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public	12
2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public.....	14
ARTICLE 2.3. Les différents types de collecte	14
2.3.1. La notion de collecte en porte à porte.....	14
2.3.2. La notion de collecte en point d'apport volontaire	15
CHAPITRE 3 <i>Organisation de la collecte</i>	16
ARTICLE 3.1. Sécurisation et facilitation de la collecte.....	16
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	16
3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	16
ARTICLE 3.2. Collecte en porte à porte	19
3.2.1. Champs de la collecte en porte à porte (PAP)	19
3.2.2. Implantation des locaux de stockage de bacs et des points de regroupement	19
3.2.3. Modalités de la collecte en porte à porte	20
ARTICLE 3.3. Collecte en point d'apport volontaire	20
3.3.1. Champs de la collecte en point d'apport volontaire (PAV)	20
3.3.2. Règles d'implantation	21
3.3.3. Implantation des points d'apport volontaire enterrés et aériens	21
3.3.4. Modalités de la collecte des points d'apport volontaire enterrés et aériens	22
3.3.5. Implantation des bacs collectifs	22
3.3.6. Modalités de collecte des bacs collectifs	23
3.3.7. Implantation des composteurs publics	23
3.3.8. Modalités de gestion des composteurs publics	24
ARTICLE 3.4. Collectes spécifiques	24
3.4.1. Collecte des encombrants	24
3.4.2. Collecte des gens du voyage	25
3.4.3. Déchets des collectivités	25
3.4.4. Déchets des manifestations	26
CHAPITRE 4 <i>Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte</i>	27
ARTICLE 4.1. Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	27
4.1.1. Bacs poubelles	27
4.1.2. Sacs poubelles	27
4.1.3. Points d'apport volontaire enterrés ou aériens	27
ARTICLE 4.2. Règles d'attribution et propriété	27
4.2.1. Attribution des bacs roulants.....	27
4.2.2. Attribution des sacs jaunes	29
4.2.3. Attribution des sacs biodéchets	30
4.2.4. Attribution du matériel de compostage	30

ARTICLE 4.3. Présentation des déchets à la collecte	31
4.3.1. Conditions générales	31
4.3.2. Collecte en bacs	31
4.3.3. Collecte en sacs	32
4.3.4. Collecte en points d'apport volontaire	32
4.3.5. Règles spécifiques	33
ARTICLE 4.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité.....	34
4.4.1. Habilitations.....	34
4.4.2. Refus de collecte.....	34
4.4.3. Gestion du refus	34
4.4.4. Dépôts sauvages	35
ARTICLE 4.5. Entretien et maintenance des bacs	35
4.5.1. Les bacs individuels	35
4.5.2. Les bacs fournis par Grand Cognac	35
4.5.3. Les bacs de regroupement et collectifs	35
4.5.4. Les points d'apport volontaire	35
4.5.5. Les composteurs publics et privés	35
ARTICLE 4.6. Modalités de changement des bacs et des composteurs individuels	36
4.6.1. Les bacs individuels	36
4.6.2. Les bacs fournis par Grand Cognac	36
4.6.3. Les composteurs individuels	36
CHAPITRE 5 Apports en déchèterie	37
ARTICLE 5.1. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	37
5.1.1. Définition	37
5.1.2. Rôle des déchèteries	37
5.1.3. Rôle des agents valoristes	37
5.1.4. Coordonnées et horaires d'ouverture des pôles de valorisation	37
ARTICLE 5.2. Liste des déchets pris en charge par les pôles de valorisation.....	38
5.2.1. Liste des déchets acceptés en pôle de valorisation	38
5.2.2. Liste des déchets refusés en pôle de valorisation	40
5.2.3. Condition de dépôt	41
5.2.4. Volume maximal autorisé par apport	41
5.2.5. Réemploi	41
ARTICLE 5.3. Conditions d'accès aux usagers en déchèterie.....	41
5.3.1. Résider sur le territoire déterminé.....	42
5.3.2. Rôle de l'usager	42
5.3.3. Circulation, véhicules autorisés et stationnement.....	42
5.3.4. Règles de sécurité applicables aux usagers.....	43
5.3.5. Incivilités, menaces et insultes.....	44
5.3.6. Surveillance et protection	44
5.3.7. Responsabilité des usagers	44
5.3.8. Refus d'accès.....	44
ARTICLE 5.4. Conditions d'accès aux professionnels en déchèterie	45
5.4.1. Autorisation d'accès aux professionnels	45
5.4.2. Liste des déchets acceptés, tolérés ou refusés	45
5.4.3. Volume maximal autorisé par apport	46
5.4.4. Professionnels acceptés gratuitement en déchèterie	46
5.4.5. Grille tarifaire	46
CHAPITRE 6 Dispositions financières.....	47
ARTICLE 6.1. Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères	47
ARTICLE 6.2. Redevance spéciale	47
6.2.1. Usagers concernés et limites du service public des déchets ménagers	47
6.2.2. Exceptions	48
6.2.3. Habilitation	48
6.2.4. Débordements et présence de déchets non autorisés	48
6.2.5. Modalités de facturation	48

CHAPITRE 7	<i>Protection des données personnelles des usagers</i>	50
ARTICLE 7.1.	Collecte et traitement des données personnelles des usagers	50
ARTICLE 7.2.	Droit d'accès des usagers à leurs données personnelles	50
CHAPITRE 8	<i>Sanctions</i>	51
CHAPITRE 9	<i>Modalités d'exécution du règlement</i>	51

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des communes sur le territoire de Grand Cognac

ANNEXE 2 : Convention relative à la redevance spéciale

ANNEXE 3 : Tarification des apports de déchets professionnels en déchèterie

ANNEXE 4 : Aires de retournement autorisées

ANNEXE 5 : Autorisation de circulation ou de dépôt de bacs

ANNEXE 6 : Convention de prêt de matériel

ANNEXE 7 : Convention de mise en place du compostage dans des établissements

ANNEXE 8 : Guide du tri

ANNEXE 9 : Consigne d'utilisation des composteurs collectifs

CHAPITRE 1 Dispositions générales

ARTICLE 1.1. Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du Code général des collectivités territoriales, le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des 54 communes membres, la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés. La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations relevant de sa compétence. Il détermine les modalités du service rendu aux usagers, son organisation, son optimisation ainsi que son financement.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- prévention des déchets ;
- mise à disposition de contenants de collecte (ou de pré-collecte), soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire, dans les conditions définies ci-après ;
- collecte des déchets ;
- gestion de 6 déchèteries ;
- transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le syndicat mixte Calitom, à qui le groupement de collectivités a délégué la compétence de traitement.

1.1.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité de Grand Cognac. Le présent règlement s'impose à l'ensemble des usagers du service public de collecte des déchets.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- personnes exerçant une activité au sein d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement public situé sur le territoire de la collectivité, dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage, nomades ou semi-sédentaires).

Est producteur de déchets : toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou toute autre opération conduisant à une modification de la nature ou de la composition de ces déchets.

Est détenteur de déchets : le producteur ou toute personne physique ou morale ayant les déchets en sa possession.

ARTICLE 1.2. Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.grand-cognac.fr ;
- par courriel à l'adresse : collecte.dechets@grand-cognac.fr ;
- par téléphone (appel gratuit) au : 05 86 19 00 95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- par courrier : Direction collecte des déchets, Allée des Trois Jeannettes, 16200 JARNAC.

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 à l'adresse suivante :

Direction collecte des déchets, Allée des Trois Jeannettes, 16200 JARNAC

ARTICLE 1.3. Priorité à la prévention des déchets

La prévention regroupe l'ensemble des actions visant à réduire :

- la quantité de déchets générés ;
- la nocivité des déchets eux-mêmes ;
- la teneur en substances nocives dans les biens avant qu'ils ne deviennent des déchets.

On distingue ainsi la prévention qualitative de la prévention quantitative.

Dans l'exercice de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, Grand Cognac est partie prenante du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) départemental, élaboré par Calitom en 2019 pour la période 2020-2025. Les axes du PLPDMA sont les suivants :

- réduire le non-tri dans les ordures ménagères ;
- réduire la part des biodéchets dans les ordures ménagères ;
- réduire la présence de textiles sanitaires dans les ordures ménagères ;
- réduire les emballages plastiques et le papier ;
- favoriser le réemploi des biens et des matériaux ;
- valoriser les végétaux le plus localement possible ;
- consolider les partenariats et les démarches d'accompagnement ;
- sensibiliser l'ensemble des Charentais aux enjeux de la prévention des déchets.

Tout détenteur d'un bien susceptible de devenir un déchet peut, auprès des services de la collectivité, obtenir des informations et recommandations sur les modalités appropriées d'élimination ou de réemploi.

CHAPITRE 2 Définitions générales

ARTICLE 2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Dans son article L541-1, le Code de l'Environnement définit le déchet comme suit : « Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. ».

Les ordures ménagères (ou déchets des ménages) sont les déchets, dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève de Grand Cognac. Cela inclut :

- les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange ;
- les déchets recyclables collectés séparément ;
- les déchets occasionnels ou encombrants, tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux traités en déchèterie.

Les catégories de déchets prises en charge par le service public sont détaillées ci-après ainsi que dans le guide du tri (annexe 8).

2.1.1. Les déchets courants

2.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont l'ensemble des déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou points d'apport volontaire), mais qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.1.2. Les emballages et papier

Les déchets d'emballages sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, pouvant faire l'objet à la fois d'une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou colonnes enterrées) et d'une valorisation matière conformément aux consignes nationales de tri définies par l'éco-organisme agréé CITEO. Plusieurs sortes de papiers sont généralement associées à ce flux, car collectées en même temps.

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène ;

- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons, tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium ;
- tous les emballages cartonnés : cartonnettes de suremballage, briques alimentaires ;
- tous les papiers : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiches, plans, etc.), le bois, les cagettes.

Les emballages doivent être bien vidés, sans être lavés, et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les gros cartons doivent être apportés en déchèterie, où il conviendra de retirer préalablement les éléments indésirables : polystyrène, sangles et films plastiques.

2.1.1.3. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en verre ; il suffit de les débarrasser de leur contenu en les raclant. Il n'est pas non plus utile d'enlever les étiquettes sur ce type d'emballage.

En revanche, les bouchons en liège, plastique ou faïence doivent être jetés dans les ordures ménagères résiduelles, et non dans les conteneurs à verre, car leur présence diminue la qualité du tri et perturbe le processus de traitement et de valorisation du verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre.

Le verre cassé ou les ampoules brisées doivent être enveloppés avant d'être déposés dans le sac d'ordures ménagères, afin de prévenir tout risque de coupure pour les agents de collecte. Les couvercles en acier des pots et des bocaux sont considérés comme des déchets recyclables.

2.1.1.4. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, viande, coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, et afin de favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, Grand Cognac progresse dans la généralisation de la mise à disposition de solutions de compostage domestique ou partagé, afin que tous les foyers puissent gérer séparément ce type de déchets et qu'ils ne soient plus collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

- pour les foyers disposant d'une solution de compostage, les déchets alimentaires doivent être compostés et ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles ;
- pour les foyers ne disposant pas encore de solutions dédiées, les déchets alimentaires pourront continuer à être présentés avec les ordures ménagères résiduelles, et ce jusqu'à la mise à disposition effective par la collectivité d'un dispositif de tri adapté.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

2.1.2. Les déchets occasionnels

2.1.2.1. Les déchets encombrants des ménages

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables, provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les contenants de collecte courants (bacs, points d'apport volontaire ou sacs poubelles) et ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers ;
- les objets divers ;
- les appareils électroménagers.

En raison du caractère occasionnel de ces déchets, les déchèteries constituent le mode de collecte privilégié. Sur les communes de plus de 15 000 habitants, une collecte des encombrants est réalisée mensuellement. Cette collecte intervient à la suite de la prise de rendez-vous par les usagers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets courants, les déblais et gravats, les décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.), les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) ; ces déchets doivent être déposés en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

2.1.2.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élargissement, de taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus de cette catégorie : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie.

2.1.2.3. Les gravats

Les gravats sont les déchets inertes de construction, de rénovation ou de démolition, provenant des activités domestiques, tels que béton, briques, tuiles, plâtre, carrelage et matériaux similaires.

Sont exclus de cette catégorie : les matériaux contenant des substances dangereuses (amiante, peintures, solvants, produits chimiques, etc.), les déchets électriques et électroniques, les déchets issus d'activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Ces gravats ne sont pas collectés via le service de collecte habituelle des ordures ménagères et doivent être déposés exclusivement en déchèterie, dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet.

2.1.2.4. Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) proviennent de l'activité des ménages et ne peuvent pas être collectés par la collecte des ordures ménagères sans présenter de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Ces déchets dangereux sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et sont acceptés en déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

Ils comprennent entre autres :

- les huiles ;
- les peintures, vernis et colles ;
- les solvants et diluants ;
- les détergents ;
- les acides et bases ;
- les produits phytosanitaires ;
- les produits d'entretien de piscines ;
- les produits dangereux non identifiables.

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

2.1.3.1. Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte

Les déchets assimilés sont des déchets issus d'activités économiques qui, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont notamment assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics et associations, lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et déposés dans les bacs mis à disposition. Cette assimilation est toutefois limitée, conformément à l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales, à un volume hebdomadaire maximal de 3 000 litres pour l'ensemble constitué des ordures ménagères résiduelles et des déchets alimentaires, et de 3 000 litres pour les déchets d'emballages. Tout volume excédant ces seuils est réputé ne plus relever du service public de collecte et doit être pris en charge directement par le producteur, lequel est tenu de recourir à un prestataire privé dûment habilité.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public ainsi que les consignes de tri énoncées à l'article 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte au-delà de ces seuils sera refusée.

2.1.3.2. Application de la redevance spéciale

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont assurés par la collectivité, donnent lieu à une facturation spécifique au travers de la redevance spéciale.

Cette redevance est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service, conformément aux dispositions du chapitre 6 et au règlement de redevance spéciale en annexe 2.

2.1.3.3. Accès aux déchèteries

Les déchets issus d'activités professionnelles sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie, à condition de respecter les limites de volumes et de passages définies pour les ménages dans l'article 5.4 du présent règlement.

Seuls sont admis les déchets de même nature que ceux acceptés au titre des déchets ménagers occasionnels.

Les apports effectués par les professionnels sont soumis à facturation conformément à la grille tarifaire en annexe 3, et ce dès le premier volume déposé.

Tout apport excédant les quantités maximales autorisées pour les ménages sera refusé.

ARTICLE 2.2. Les déchets ménagers non pris en charge par le service public**2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés**

Grand Cognac n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés (cf. point 2.1.3 du présent règlement de collecte), ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il appartient au producteur ou au détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer, par des moyens appropriés – notamment en recourant à un prestataire ou opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Cette obligation découle des dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, qui posent le principe de responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets, ainsi que de l'article L. 541-2-1 du même code, lequel impose que cette gestion soit réalisée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et propres à éviter tout effet nocif pour la santé humaine ou l'environnement.

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public**2.2.2.1. Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)**

Les déchets textiles comprennent les articles d'habillement, les chaussures, la petite maroquinerie et le linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils doivent être déposés propres et secs :

- soit directement dans les locaux des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, Le Relais, Croix-Rouge, Secours Populaire, Secours Catholique, ou associations locales) ;
- soit dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

Les bornes d'apport volontaire peuvent être implantées :

- en déchèterie ;
- dans des parkings publics ou lieux publics accessibles ;
- dans des emplacements gérés par les associations de collecte textile.

La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site de l'éco-organisme Refashion.

2.2.2.2. Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (bâtons, plates ou boutons, alcalines ou salines) et les batteries portables (par exemple : batteries d'outillage, d'appareils photo, de téléphones, d'ordinateurs portables, etc.) contiennent des substances chimiques dangereuses pour l'environnement. Elles ne doivent en aucun cas être déposées avec les déchets courants.

Un tri et un traitement spécifiques permettent leur recyclage et contribuent à prévenir toute pollution.

Elles doivent être déposées :

- dans les points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, enseignes de bricolage, magasins spécialisés en électronique ou électroménager) ;
- ou dans les déchèteries du territoire.

En sont exclus : les piles et accumulateurs ne pouvant être portés à la main, tels que les accumulateurs industriels et les batteries automobiles, comme indiqué dans l'article 2.2.2.9.

2.2.2.3. Les médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments non utilisés (MNU) présentent un risque pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés aux ordures ménagères.

Ils doivent impérativement être rapportés en pharmacie, qui assure leur collecte et leur élimination dans le cadre de la filière dédiée.

Les emballages vides (sans rinçage préalable) et les notices doivent, quant à eux, être déposés dans les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers mis en place par la collectivité.

2.2.2.4. Les déchets d'activité de soin à risque infectieux

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont gérés par les professionnels qui les ont générés. Les particuliers qui disposent de ce type de déchets doivent les éliminer auprès des pharmacies ou des professionnels de santé.

2.2.2.5. Les bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel comprennent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargeé, et dont la capacité unitaire en eau ne dépasse pas 150 litres.

Ces bouteilles doivent être rapportées à l'un des points de vente de la marque, afin qu'elles puissent être stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, tout en contribuant à la protection de l'environnement.

2.2.2.6. Les extincteurs

Les petits extincteurs à poudre ou à mousse, d'une capacité inférieure à 2 kilogrammes ou 2 litres, sont considérés comme des déchets dangereux. Ils doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de l'achat d'un extincteur neuf en remplacement d'un appareil hors service, le point de vente est tenu de reprendre l'ancien extincteur, soit au moment de l'achat, soit au moment de la livraison, afin d'assurer sa collecte et son traitement appropriés.

2.2.2.7. Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers (voitures, deux-roues motorisés, etc.) peuvent être remis à des repreneurs agréés. Lors de l'achat d'un pneu neuf, le distributeur est tenu de reprendre gratuitement l'ancien pneu dans le cadre de la règle du « un pour un ». Par ailleurs, un particulier peut rapporter jusqu'à 8 pneus usagés par an dans la filière de collecte agréée, conformément à l'article R.541-160 du Code de l'environnement.

La collecte des pneumatiques s'effectue sur certains sites situés en Charente, selon un calendrier prédefini et dans le respect des conditions énoncées au chapitre 5 du présent règlement.

Sont exclus de cette collecte : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage ou d'engins à usage professionnel.

Seuls les pneus de vélo, de cyclomoteur, les pneus pleins sans jante ainsi que les bandages en caoutchouc destinés aux chariots de manutention sont acceptés en déchèterie.

2.2.8. L'amiante

La manipulation de l'amiante est strictement encadrée par la réglementation. Des apports sont possibles uniquement sur certains sites de la Charente, selon une procédure et des dates précises.

Ce service est gratuit et réservé aux particuliers. Les modalités sont précisées au chapitre 5 du présent règlement.

2.2.9. Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toutes les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être rapportées gratuitement aux garagistes.

Si elles sont déposées en déchèterie, les batteries doivent être remises directement à l'agent de déchèterie, qui se chargera de leur stockage et de leur prise en charge conformément à la réglementation.

2.2.10. Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont considérés comme des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas été dépollués. Leur gestion présente des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis exclusivement à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet, afin d'assurer leur dépollution et leur traitement dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte sont tous ceux qui ne sont pas mentionnés dans l'article 2.1 du présent règlement.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets. Il appartient au producteur ou au détenteur final d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2.3. Les différents types de collecte**2.3.1. La notion de collecte en porte à porte**

Le terme de « collecte en porte-à-porte » désigne la collecte réalisée au moyen de bennes à ordures ménagères, avec enlèvement de sacs ou collecte de bacs effectué par des agents (ripeurs) en poste à l'arrière du véhicule de collecte.

Il s'agit d'un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers nommément identifiables. Le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager, et ce, quel que soit le type de déchets concernés.

La notion de « porte-à-porte » ne saurait être interprétée comme une garantie de ramassage devant toutes les adresses. Certaines situations particulières peuvent justifier des adaptations, notamment en cas de difficultés d'accès (voies étroites ou à gabarit insuffisant, pentes importantes, contraintes liées à la structure de la chaussée, etc.), telles que prévues au présent règlement.

2.3.2. La notion de collecte en point d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire constitue un mode d'organisation dans lequel la collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport implantés sur le territoire. Ces équipements sont librement accessibles à une partie de la population clairement définie. L'instauration de ce dispositif exclut, sur les zones concernées, toute collecte en porte-à-porte pour l'ensemble des déchets ou pour certaines catégories de déchets.

CHAPITRE 3 Organisation de la collecte

ARTICLE 3.1. Sécurisation et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. Statut des voies collectées

Le véhicule de collecte effectuera la collecte de manière prioritaire sur la voie publique, exceptionnellement depuis une voie privée : voir l'article 3.1.2.13.

3.1.2.2. Sens de la collecte

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.

3.1.2.3. Largeur de la voie

La largeur de la voie empruntée par les véhicules de collecte doit être au minimum de 3 mètres pour un sens unique, hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, stationnements sauvages, etc.), et de 5 mètres pour un sens double.

La conception des voies nouvelles ou aménagées doit tenir compte :

- du gabarit des véhicules de collecte ;
- du stationnement éventuel ;
- du déport des véhicules généré par le virage, en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage, la vitesse des véhicules étant réduite conformément aux normes de sécurité.

À titre d'exemple, un virage présentant un angle de 90 degrés et un rayon de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres.

3.1.2.4. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 26 tonnes.

3.1.2.5. Pentes

Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 10 %.

3.1.2.6. Ralentisseurs

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

3.1.2.7. Revêtement de la chaussée

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nids-de-poule ni déformation). La chaussée doit être maintenue dans un état compatible avec la circulation sécurisée des véhicules de collecte.

3.1.2.8. Intempéries

En cas d'événement climatique sévère (neige, verglas, inondation, tempête ou autre situation exceptionnelle), le service de collecte pourra exceptionnellement reporter le ramassage des ordures ménagères et assimilées. Cette suspension temporaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, qui permet l'interruption du service public en cas de force majeure.

Grand Cognac informera les communes concernées de toute modification du calendrier de collecte. Les communes ont, de leur côté, l'obligation d'informer le service collecte de Grand Cognac de toutes difficultés signalées par les usagers.

3.1.2.9. Obstacles à la circulation

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,5 mètres. Pour éviter tout incident, la persistance d'obstacles en dessous de cette cote pourra entraîner un arrêt de la prestation de collecte jusqu'au retour des conditions normales de gabarit.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

3.1.2.10. Voie interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte de Grand Cognac dont le PTAC excède cette restriction.

Ces dispositions devront être précisées dans l'arrêté municipal en autorisant par exemple l'accès aux véhicules de service public.

3.1.2.11. Rues en travaux

Pour les rues en travaux, la commune devra le signaler au moins 7 jours calendaires à l'avance.

Pour les travaux nécessitant une fermeture de voie sur une durée supérieure à 2 semaines et faisant l'objet d'une planification en amont, le maître d'œuvre prendra contact avec le service collecte des déchets dès connaissance du planning des travaux.

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront soit :

- déposer leurs déchets dans les bacs de collecte installés en bout de voie par Grand Cognac ;
- présenter leurs sacs ou bacs en bout de voie, conformément aux modalités définies par Grand Cognac.

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'information auprès des riverains concernés soit correctement faite en amont des travaux.

3.1.2.12. Caractéristiques des voies en impasse

Les impasses doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (aires définies en annexe 4).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Dans tous les cas, Grand Cognac procédera à la vérification de l'accessibilité du véhicule de collecte. Si l'accès s'avère impossible, une aire de réception des bacs ou des sacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse.

3.1.2.13. Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés

Exceptionnellement, Grand Cognac pourra valider, en accord avec le gestionnaire de voies privées ou de lieux privés, les conditions d'accès des véhicules, de présentation des déchets et de circulation, telles que prévues par le présent règlement.

Les modalités de collecte sur les lieux privés sont fixées par une autorisation du propriétaire, qui décharge notamment Grand Cognac de toute responsabilité en cas de dégâts liés à la voirie ou au sous-sol (voir annexe 5).

Grand Cognac se réserve le droit de ne pas assurer la collecte en cas de refus du propriétaire de signer l'autorisation ou en cas d'impossibilité technique.

En présence d'obstacles escamotables (portail, barrière, borne, etc.), l'usager doit :

- soit mettre à disposition un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs ;
- soit fournir les clés, codes, badges ou tout autre moyen permettant au véhicule de collecte d'accéder au site de manière autonome.

3.1.2.14. Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à diverses contraintes que Grand Cognac doit prendre en considération, notamment lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les éléments suivants sont considérés comme des obstacles présentant des risques pour le personnel et les véhicules de collecte :

- bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux ;
- nids-de-poule et autres irrégularités de la chaussée ;
- boue, poussière et autres conditions dégradantes du sol.

Grand Cognac se réserve le droit d'adapter ou de reporter la collecte afin de garantir la sécurité du personnel et des équipements.

3.1.2.15. Permis de lotir

Les plans de composition soumis au permis de lotir doivent impérativement indiquer :

- les voies de circulation empruntées par le véhicule de collecte lors du ramassage ;
- les aires de présentation des sacs ou bacs, le cas échéant, notamment pour les voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte ;
- les aires de réception des points d'apport volontaire.

Lorsque le circuit de collecte doit suivre un tracé précis, les maîtres d'ouvrage sont tenus de contacter Grand Cognac afin de définir, en concertation, la solution la plus adaptée, conformément aux règles et prescriptions du présent règlement de collecte.

3.1.2.16. Voies inaccessibles

Quand aucun véhicule de collecte ne peut circuler pour collecter dans une voie, les riverains de cette voie doivent apporter leurs déchets sur un point de regroupement validé entre le service collecte et la mairie.

ARTICLE 3.2. Collecte en porte à porte**3.2.1. Champs de la collecte en porte à porte (PAP)**

La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que les déchets d'emballages, est assurée en porte-à-porte sur la majorité des communes du territoire de Grand Cognac selon des modalités déterminées à l'article 3.1 et à l'article 4.3.

3.2.2. Implantation des locaux de stockage de bacs et des points de regroupement**3.2.2.1. Local de stockage de bacs**

Conformément à l'article R111-3 du « Code de la construction et de l'habitation », les immeubles collectifs doivent comporter un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement. Ce local devra être suffisamment grand pour accueillir l'ensemble des bacs nécessaires au besoin de l'immeuble concerné en fonction notamment des fréquences de collecte.

Dans le cadre d'opération nouvelle, le service collecte des déchets de Grand Cognac devra être consulté avant tout dépôt du permis de construire ou d'aménager. Le projet d'implantation et les caractéristiques techniques des installations seront soumis à l'approbation de Grand Cognac.

Un local de stockage de bacs ne doit pas être situé à plus de 4 mètres d'une voie carrossable.

Le dimensionnement en bacs est effectué comme suit :

Volume d'ordures ménagères résiduelles hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (6 litres/jour) x (Nombre de jours maxi entre deux collectes)

Volume de déchets d'emballage hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (25 litres/semaine)

Dimensions des bacs (en cm)

TYPE DE BAC	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR
Bac 120 litres	93 centimètres	48 centimètres	55 centimètres
Bac 240 litres	110 centimètres	65 centimètres	80 centimètres
Bac 660 litres	115 centimètres	135 centimètres	85 centimètres
Bac 1000 litres	130 centimètres	126 centimètres	107 centimètres

Ces indications sont données à titre d'information.

3.2.2.2. Les points de regroupement

Comme mentionné à l'article 3.1.2.16, des points de regroupement sont mis en place et peuvent réceptionner :

- des sacs déposés directement au sol ou des bacs individuels, apportés par les usagers ;
- des bacs, installés par Grand Cognac et dans lesquels les usagers déposent leurs sacs.

Chaque point de regroupement ne doit pas être situé à plus de 4 mètres d'une voie carrossable.

3.2.3. Modalités de la collecte en porte à porte

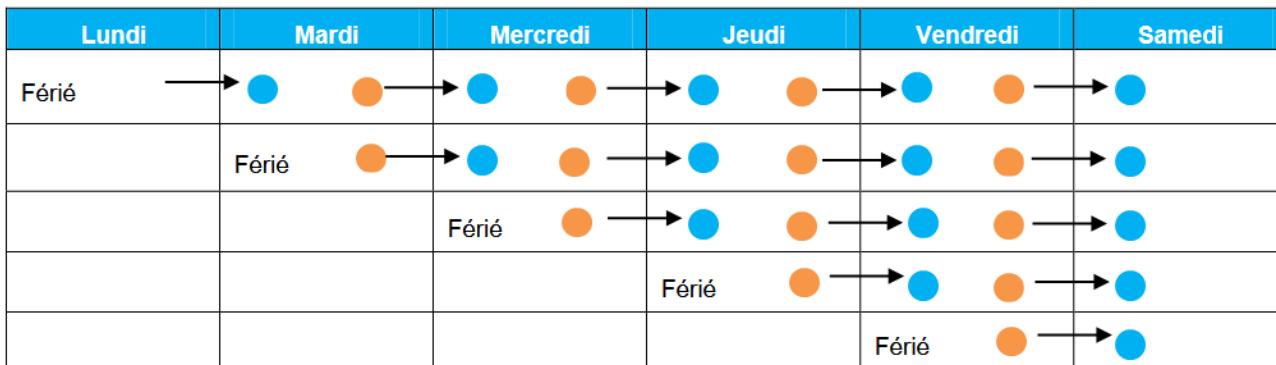
3.2.3.1. Les fréquences de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par Grand Cognac par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets sur le site internet de Grand Cognac.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue quel que soit le taux de remplissage de ces bacs ou sacs.

3.2.3.2. Cas des jours fériés

Il n'y a pas de collecte les jours fériés et le lundi de la pentecôte. Toutes les collectes sont décalées d'un jour à partir du jour férié dans toutes les communes jusqu'au samedi inclus de la semaine concernée.



● Jour de collecte habituel

● Nouveau jour de collecte

ARTICLE 3.3. Collecte en point d'apport volontaire

3.3.1. Champs de la collecte en point d'apport volontaire (PAV)

Le service de collecte peut être assuré en apport volontaire par la mise à disposition auprès des usagers de :

- conteneurs aériens ;
- colonnes enterrées ;
- bacs collectifs ;
- composteurs publics.

Certains secteurs sont exclusivement desservis par des points d'apport volontaire, en substitution de la collecte en porte-à-porte, pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages. La collecte du verre est également assurée uniquement par ce biais. Pour connaître la délimitation précise de ces secteurs, les usagers sont invités à contacter le service collecte de Grand Cognac.

3.3.2. Règles d'implantation

Le lieu d'implantation des points d'apport volontaire est déterminé en partenariat entre la mairie de la commune concernée et Grand Cognac. Toute modification du schéma de collecte doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

La règle générale pour les installations sur domaine public hors opération nouvelle (lotissement, permis d'aménager ou de construire) sauf disposition spécifique indiquée dans la convention, est la suivante :

- réalisation du génie civil et de l'aménagement par la commune ;
- prise en charge et installation des contenants par Grand Cognac.

Quand l'implantation concerne des périmètres gérés par des bailleurs ou des acteurs privés ces derniers sont inclus au processus de décision.

Dans le cas d'une opération nouvelle, Grand Cognac pourra imposer au maître d'ouvrage la réalisation du génie civil et de l'aménagement à la charge du pétitionnaire.

3.3.3. Implantation des points d'apport volontaire enterrés et aériens

3.3.3.1. Cas des points d'apport volontaire aériens pour le verre

La collecte du verre est prévue en conteneur aérien sur la majorité du territoire de Grand Cognac. Cette collecte est effectuée en conteneur de 3 à 4 mètres cubes.

Les conteneurs aériens doivent être positionnés sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

Le délai d'installation est indicatif et estimé à 3 mois, sous réserve des contraintes techniques et administratives propres à chaque site.

Un conteneur aérien est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 90 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des conteneurs aériens sont à valider par Grand Cognac.

3.3.3.2. Cas des points d'apport volontaire enterrés pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets d'emballages et le verre

Grand Cognac sera informé par la commune des projets immobiliers pouvant entraîner la mise en place d'un point d'apport volontaire enterré dès connaissance du projet. Le projet d'implantation et les caractéristiques techniques des installations seront soumis à l'approbation de Grand Cognac.

Le délai d'installation est indicatif et estimé à 6 mois, sous réserve des contraintes techniques et administratives propres à chaque site.

Dans cette hypothèse, les besoins pour un minimum de 50 logements dans un rayon de 250 mètres sont les suivants :

- un flux pour les ordures ménagères résiduelles ;
- deux flux pour les déchets d'emballages ;
- un flux pour le verre, selon le maillage environnant.

Les colonnes enterrées seront implantées sur des espaces dégagés, ne représentant pas en sous-sol de réseaux, fondations ou infrastructures incompatibles avec leur installation.

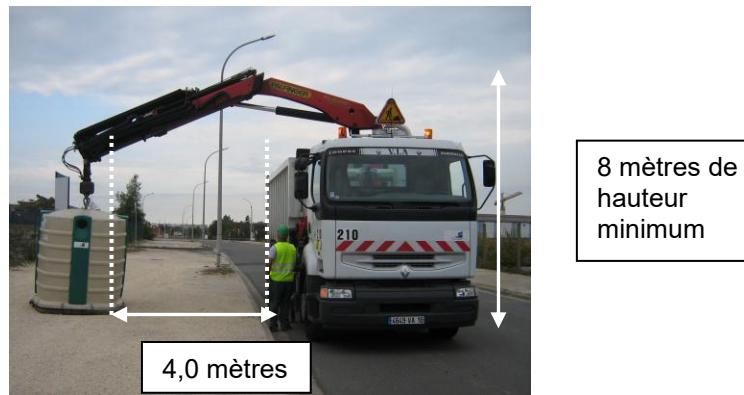
3.3.3. Accessibilité

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Les points d'apports volontaires doivent être positionnés dans un espace accessible et sans éléments susceptibles de gêner la collecte ou compromettre la sécurité des usagers.

L'aire devra prévoir un espace minimum de 1 mètre autour du conteneur aérien ou de chaque colonne enterrée afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

La manœuvre de la grue nécessite un espace dégagé jusqu'à 8 mètres de hauteur, sans ligne électrique ni arbre, et une zone au sol libre de tout stationnement entre le conteneur et la chaussée.

Une distance maximale de 4 mètres entre le centre du conteneur aérien ou de la colonne enterrée et la chaussée devra être respectée.



3.3.4. Modalités de la collecte des points d'apport volontaire enterrés et aériens

3.3.4.1. Dépôts

Les déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire qui leur sont dédiés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Tout conteneur plein doit être signalé au service collecte de Grand Cognac (par téléphone ou mail).

3.3.4.2. Localisation

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire sont accessibles sur le site internet de Grand Cognac.

3.3.4.3. Fréquence de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par Grand Cognac par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de Grand Cognac.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue quel que soit le taux de remplissage de ces sacs.

3.3.5. Implantation des bacs collectifs

Les bacs collectifs peuvent être mis en place pour remplacer la collecte en porte-à-porte sur certaines zones.

3.3.5.1. Aire de réception

Les bacs collectifs doivent être implantés sur une surface plane et stable. L'aire de réception doit être minérale afin de permettre la manœuvre et le roulage des bacs, et située à moins de 4 mètres de la voie carrossable. À défaut, elle peut être enherbée, mais doit alors se trouver à moins d'1 mètre de la voie carrossable.

La superficie de l'aire de réception, le besoin, le nombre et l'emplacement des bacs collectifs sont définis conjointement par Grand Cognac et la commune concernée, en fonction du nombre d'habitants desservis.

Le délai d'installation est indicatif et estimé à 3 mois, sous réserve des contraintes techniques et administratives propres à chaque site.

Le financement des matériels annexes utilisés pour l'aménagement (abris, cache-conteneurs, dispositifs de fixation, panneaux de communication, etc.) incombe :

- aux usagers lorsque ces équipements sont situés sur le domaine privé ;
- à la commune lorsque ces équipements sont situés sur le domaine public.

3.3.5.2. Accessibilité

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Les bacs collectifs doivent être positionnés dans un espace accessible et sans éléments susceptibles de gêner la collecte ou compromettre la sécurité des usagers.

Les bacs collectifs ne doivent pas être situés à plus de 4 mètres d'une voie carrossable.

3.3.6. Modalités de collecte des bacs collectifs**3.3.6.1. Dépôts**

Les déchets doivent être déposés dans les bacs collectifs selon les mêmes modalités que celles applicables à la collecte des habitats individuels, en respectant les consignes de tri indiquées sur les conteneurs. Tout conteneur plein doit être signalé au service collecte de Grand Cognac (par téléphone ou par mail).

3.3.6.2. Fréquence de collecte

Les modalités de collecte des bacs collectifs sont identiques à celles appliquées pour la collecte en porte-à-porte des habitats individuels.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue quel que soit le taux de remplissage de ces sacs.

3.3.7. Implantation des composteurs publics**3.3.7.1. Aire de réception**

Les composteurs publics doivent être implantés sur une surface plane, la pente du terrain ne devant pas excéder 5 %.

La surface d'implantation d'un site de compostage public doit être enherbée ou, à défaut, minérale et équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales. Sa superficie est déterminée conjointement par Grand Cognac et la commune concernée, en fonction du nombre d'habitants desservis. L'implantation doit respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport à tout immeuble en vue directe.

Le besoin, le nombre et l'emplacement des composteurs publics sont à valider par Grand Cognac.

Le délai d'installation est indicatif et estimé à 3 mois, sous réserve des contraintes techniques et administratives propres à chaque site.

3.3.7.2. Accessibilité

Les composteurs publics doivent être implantés à une distance maximale de 10 mètres d'une voie carrossable, accessible aux véhicules légers.

3.3.8. Modalités de gestion des composteurs publics

3.3.8.1. Dépôts

Les déchets alimentaires doivent être déposés dans les composteurs publics selon les consignes de tri indiquées sur les bacs. Tout composteur plein doit être signalé au service collecte de Grand Cognac (par téléphone ou mail).

3.3.8.2. Localisation

Les adresses d'implantation des composteurs publics sont accessibles sur le site internet de Grand Cognac.

3.3.8.3. Fréquence de suivi

Les composteurs publics sont suivis au moins une fois par quinzaine ou à une fréquence propre à chaque site. Les usagers peuvent obtenir toutes les informations relatives aux composteurs collectifs auprès de Grand Cognac.

ARTICLE 3.4. Collectes spécifiques

3.4.1. Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants pour les particuliers de la ville de Cognac est effectuée sur rendez-vous auprès des services de Grand Cognac (appel au numéro du service : 05 86 19 00 95, par mail ou sur le site de Grand Cognac). La collecte a lieu le 1^{er} jeudi du mois hors habitats collectifs. Le 3^{ème} jeudi de chaque mois pour les habitants des quartiers ci-dessous :

- Crouin ;
- Chaudronne ;
- Breuil ;
- Deligné ;
- Rentes ;
- Cité de l'air ;
- Cité de l'hôpital.

La réservation doit être faite au plus tard la veille du passage avant 12h00. Le dépôt doit se faire après 19h00 la veille du jour de collecte.

Liste des déchets refusés :

- déchets verts ;
- ordures ménagères résiduelles ;
- déchets d'emballages ;
- verre ;
- déchets alimentaires ;
- véhicules hors d'usage ou pièces détachées ;
- déchets industriels ou commerciaux ;

- gravats et autres produits de démolition ;
- déchets toxiques ;
- huiles usagées ;
- bouteilles de gaz ;
- pneumatiques ;
- amiante ;
- déchets radioactifs.

La liste des déchets refusés ci-dessous est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Le service se réserve le droit de refuser tout autre déchet pouvant présenter un risque de quelque nature que ce soit.

Les objets encombrants doivent être déposés en limite de chaussée accessible à un véhicule utilitaire. Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant. Les objets encombrants devront être manœuvrables par deux agents et ne doivent pas excéder une longueur de 2 mètres linéaires et 100 kilogrammes. Les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 2 mètres cubes par habitation et dans une fréquence de 2 fois par an.

Pour les habitats sociaux, la collecte des encombrants est effectuée par le bailleur social ou par toute personne ou société qu'il aura mandatée, et les encombrants peuvent être déposés gratuitement sur rendez-vous dans les déchèteries de Grand Cognac. Conformément au principe d'égalité des usagers du service public, ce régime différencié se justifie par les modalités spécifiques de gestion des habitats collectifs.

3.4.2. Collecte des gens du voyage

Dans le cadre des aires autorisées aménagées par Grand Cognac, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée selon les mêmes conditions que pour les autres usagers du service, conformément à l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage. Les personnes concernées sont tenues de se conformer aux dispositions générales du présent règlement et de ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Grand Cognac, en coordination avec le SMAGVC, informe les occupants des aires sur les modalités de prévention et de gestion des déchets, y compris le dépôt des déchets occasionnels en déchèterie.

En cas de grands passages ou d'installations non autorisées sur le territoire de Grand Cognac, il appartient au SMAGVC et à la commune concernée de prendre contact avec le service de collecte.

3.4.3. Déchets des collectivités

3.4.3.1. Déchets de marché en plein air

La gestion des marchés en plein air relève de la compétence communale. Les déchets générés sur les marchés sont regroupés par un agent communal dans des conteneurs dédiés, puis collectés sur le site du marché par Grand Cognac lors de la collecte des ordures ménagères.

Les consignes de tri et de conditionnement des déchets prévues dans le présent règlement s'appliquent également à cette collecte.

3.4.3.2. Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement comprennent les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics. L'élimination de ces déchets est à la charge de chaque commune.

3.4.3.3. Déchets des services techniques

Les déchets produits par les services techniques peuvent être apportés en déchèterie, dans le respect des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 5).

3.4.4. Déchets des manifestations

Grand Cognac accompagne les différentes manifestations organisées par des personnes morales publiques ou des associations. Il est attendu que les organisateurs mettent tout en œuvre pour limiter autant que possible la production de déchets et favoriser le tri.

Il appartient à l'organisateur de prendre contact avec le service collecte afin de définir les modalités de collecte au minimum 2 mois à l'avance.

Une convention sera signée entre Grand Cognac et les organisateurs visant à définir les modalités d'intervention de Grand Cognac (annexe 6). Les modalités de collecte, telles que définies dans les articles précédents seront strictement appliquées.

Concernant les manifestations de grande envergure, Grand Cognac souhaite soutenir les organisateurs de tels événements en proposant un cadre d'accompagnement spécifique pouvant déroger aux modalités de collecte telles que définies dans les articles précédents. La liste non exhaustive de ces manifestations est la suivante :

- Cognac Blues Passions ;
- Son et Lumière ;
- Fête du Cognac ;
- Marathon du Cognac ;
- Trois coups de Jarnac.

Les personnes morales privées sont tenues de faire appel à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets lors des manifestations.

CHAPITRE 4 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

ARTICLE 4.1. Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1.1. Bacs poubelles

Il appartient aux usagers de présenter à la collecte des bacs conformes à la norme NF EN 840-1. Les recommandations de sécurité relatives à la manipulation des bacs (R347 CNAMTS) sont à respecter. Tout bac ne répondant pas à ces exigences ne sera pas collecté.

Grand Cognac peut, dans certaines circonstances, doter certains usagers de bacs de collecte (par exemple : habitats collectifs sociaux, professionnels soumis à la redevance spéciale, évènementiel, points de regroupement, bacs collectifs, motifs d'intérêt général, etc.).

4.1.2. Sacs poubelles

Les usagers doivent se procurer par leurs propres moyens les sacs destinés à l'évacuation des ordures ménagères résiduelles. Ces sacs doivent être conformes à la norme EN 13592, garantissant leur résistance, leur étanchéité et leur sécurité pour la collecte.

La collecte des déchets d'emballages présentés dans des sacs autres que les sacs jaunes translucides fournis par Grand Cognac sera refusée.

4.1.3. Points d'apport volontaire enterrés ou aériens

Il ne peut être utilisé d'autres colonnes enterrées ou conteneurs à verre aériens que ceux fournis ou validés par la collectivité.

ARTICLE 4.2. Règles d'attribution et propriété

4.2.1. Attribution des bacs roulants

4.2.1.1. Habitat individuel

Les usagers en habitat individuel, situés dans un secteur collecté en porte-à-porte et ne dépendant pas d'un point de regroupement, peuvent disposer d'un bac roulant normé qu'ils doivent se procurer par leurs propres moyens. Ils en conservent la propriété et la garde juridique.

4.2.1.2. Habitat collectif social

Dans l'habitat collectif social, Grand Cognac fournit les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets d'emballages. Leur nombre et leur dimension sont définis par Grand Cognac en partenariat avec les bailleurs sociaux, lors de la mise en service ou de l'exploitation des habitations.

Ces bacs demeurent la propriété de Grand Cognac. Les bailleurs sociaux en assurent la garde juridique et l'entretien, et répondent des dommages causés par ces bacs sur le domaine public.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte, dans les conditions définies dans le présent règlement.

4.2.1.3. Habitat collectif privé

Dans l'habitat collectif privé, Grand Cognac ne fournit pas les bacs. Les syndics, propriétaires ou autres représentants doivent s'équiper à leurs frais, après avoir consulté Grand Cognac afin de définir le type, le volume et le nombre de contenants adaptés aux prescriptions du présent règlement et aux besoins du site.

Ces bacs, bien que non fournis par Grand Cognac, demeurent obligatoires pour permettre la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages.

Ces bacs demeurent la propriété des syndics, propriétaires ou autres représentants. Ceux-ci en assurent la garde juridique et l'entretien, et répondent des dommages causés par ces bacs sur le domaine public.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte, dans les conditions définies dans le présent règlement.

4.2.1.4. Professionnels soumis à la redevance spéciale

Dans le cadre de la redevance spéciale, Grand Cognac fournit aux établissements professionnels les bacs nécessaires à la collecte des déchets. Le volume collecté est fixé par Grand Cognac, bacs couvercles fermés. Les sacs ou dépôts en vrac placés à côté des bacs ne sont pas collectés.

Ces bacs restent la propriété de Grand Cognac. Toutefois, les établissements bénéficiaires en ont la garde juridique, assurent leur entretien et en sont responsables. Ils assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte, dans les conditions définies dans le présent règlement.

Les bacs seront restitués à Grand Cognac en cas de sortie du dispositif de la redevance spéciale. Une convention fixe les modalités de dotation, de collecte ainsi que le montant de la redevance (annexe 2).

4.2.1.5. Besoins des services publics

Les établissements publics qui ne sont pas soumis à la redevance spéciale disposent de bacs fournis par Grand Cognac dans les mêmes conditions que celles applicables aux professionnels soumis à la redevance spéciale.

4.2.1.6. Bacs de regroupement et collectifs

Les bacs de regroupement ou collectifs sont mis en place lorsque la collecte en porte-à-porte n'est pas techniquement réalisable ou lorsqu'une modification du schéma de collecte, adoptée par le conseil communautaire, en prévoit l'implantation. Leur installation fait l'objet d'une étude technique entre Grand Cognac et la commune concernée, et le volume global pourra être révisé en fonction des besoins.

Ces bacs restent la propriété de Grand Cognac, qui en assure la garde juridique. La collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages causés si les bacs sont déplacés hors de l'emplacement prévu.

La responsabilité des matériels annexes utilisés pour l'aménagement (abris, cache-conteneurs, dispositifs de fixation, panneaux de communication, etc.) incombe :

- aux usagers, si ces matériels sont situés sur le domaine privé ;
- à la commune, si ces matériels sont situés sur le domaine public.

4.2.1.7. Bacs des gens du voyage

L'attribution et la gestion des bacs pour les aires d'accueil des gens du voyage et pour les grands passages s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les bacs collectifs en collaboration avec le SMAGVC.

4.2.1.8. Bacs pour les manifestations

Conformément à la convention figurant en annexe 6, Grand Cognac fournira et définira le nombre de bacs et arbitrera les différentes demandes en fonction des stocks disponibles.

Ces bacs restent la propriété de Grand Cognac. Toutefois, les organisateurs en ont la garde juridique et en sont responsables le temps de la manifestation. Ils assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

4.2.1.9. Stabilité de l'affectation et de la localisation des bacs

Les bacs, affectés à un site, doivent impérativement rester affectés à ce site. Demeurant propriété de Grand Cognac, ils ne peuvent en aucun cas être déplacés de façon pérenne sur un autre site sans coordination avec Grand Cognac.

4.2.2. Attribution des sacs jaunes**4.2.2.1. Généralités**

Les conditions de collecte des habitants de Grand Cognac ouvrent droit à une dotation en sacs-poubelle jaunes destinés à la collecte des déchets d'emballages.

Cette dotation en sacs jaunes est réservée aux usagers du service de collecte des déchets résidant sur le territoire de Grand Cognac.

Grand Cognac se réserve le droit de plafonner les demandes si elles sont jugées excessives.

4.2.2.2. Distribution pour les ménages et assimilés

Une distribution des sacs jaunes est assurée une fois par an par Grand Cognac, avec le soutien des communes qui le souhaitent selon les modalités ci-dessous.

Territoire / situation	Type de distribution	Type de collecte	Type de sacs
Communes du territoire (hors Cognac) et habitats collectifs gérés par les bailleurs sociaux	Livré sur chaque boîte aux lettres	Porte à porte	3 rouleaux de sacs de 50 litres
		Points d'apport volontaire	5 rouleaux de sacs de 30 litres
Ville de Cognac (hors habitats collectifs gérés par les bailleurs sociaux)	Distribution en stand	Porte à porte	2 rouleaux de sacs de 50 litres par membre du foyer
		Points d'apport volontaire	2 rouleaux de sacs de 30 litres par membre du foyer

Pour les habitants bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte, les sacs ont un volume de 50 litres. Pour ceux résidant dans un secteur de points d'apports volontaires enterrés, les sacs ont un volume de 30 litres afin de ne pas bloquer les trappes d'ouverture des colonnes enterrées.

Le réassort de sacs jaunes peut être effectué en mairie ou en déchèterie, sauf pour la ville de Cognac où il est uniquement disponible en déchèterie. Il est limité à 1 rouleau par membre du foyer et sur présentation d'un justificatif de domicile récent.

4.2.2.3. Professionnels assimilés aux ménages ou soumis à la redevance spéciale

La distribution des sacs jaunes aux professionnels se fera sur rendez-vous auprès du service collecte, une fois par an. Grand Cognac proposera différents volumes de sacs jaunes en fonction des besoins, et la quantité attribuée sera proportionnelle au volume annuel de collecte des déchets d'emballages stipulé dans le contrat.

Pour les professionnels non soumis à la redevance spéciale, une dotation forfaitaire sera attribuée et ne pourra excéder un volume équivalent hebdomadaire de 500 litres.

Pour les professionnels de la restauration implantés sur les communes disposant de points d'apport volontaire enterrés, une dotation forfaitaire de sacs jaunes sera attribuée en fonction du nombre de couverts.

Le volume des sacs sera :

- 50 litres ou 100 litres pour les professionnels utilisant des bacs ;
- 30 litres pour ceux utilisant des points d'apports volontaires enterrés, afin de ne pas bloquer les trappes d'ouverture des colonnes enterrées.

Un réassort peut être effectué auprès du pôle collecte des déchets. Toutefois, Grand Cognac se réserve le droit de limiter les demandes jugées excessives.

4.2.2.4. Besoins des services municipaux

Les communes peuvent demander des sacs jaunes une fois par an, pour leurs services, les associations qu'elles hébergent ainsi que pour leurs établissements communaux qui ne sont pas soumis à la redevance spéciale.

La dotation se fera en concertation avec Grand Cognac et les communes s'engagent à limiter leur demande au strict nécessaire.

4.2.3. Attribution des sacs biodéchets

Dès lors qu'un professionnel a souscrit à la collecte des biodéchets de Grand Cognac, il peut se voir attribuer une dotation de sacs biodéchets en fonction des besoins sur rendez-vous auprès du service collecte, une fois par an.

La quantité attribuée sera proportionnelle au volume annuel de collecte des déchets alimentaires stipulé dans le contrat.

Grand Cognac se réserve le droit de plafonner les demandes si elles sont jugées excessives.

4.2.4. Attribution du matériel de compostage

4.2.4.1. Généralités

La fraction fermentescible des ordures ménagères est essentiellement composée de déchets alimentaires. Dès lors que cela est rendu possible par une installation individuelle ou collective, le compostage de proximité doit être privilégié.

Cette dotation est réservée aux usagers du service de collecte des déchets résidant sur le territoire de Grand Cognac.

4.2.4.2. Habitat individuel avec jardin

Des composteurs individuels, destinés au compostage à domicile, sont mis à disposition des habitants sur réservation auprès du service collecte. Chaque foyer peut se voir attribuer un composteur individuel gratuit en plastique ou en bois avec une participation financière de l'usager.

Le matériel est à retirer soit à la déchèterie de Jarnac, soit à la déchèterie de Châteaubernard lors des permanences, ou en mairie pour les communes volontaires.

Une fois le composteur attribué, l'usager en devient propriétaire, en assure l'entretien et en a la garde juridique.

4.2.4.3. Habitat collectif et habitat individuel sans jardin

Compte tenu de l'interdiction de déposer tout déchet alimentaire dans les bacs noirs depuis le 1er janvier 2024, Grand Cognac déploie progressivement un réseau de composteurs collectifs pour les habitants ne disposant pas de jardins en partenariat avec les communes, les bailleurs sociaux et les syndics.

Grand Cognac fournit des bioseaux aux habitants pour le transport de leurs restes alimentaires, sur réservation préalable auprès du service collecte.

Le matériel est à retirer soit à la déchèterie de Jarnac, soit à la déchèterie de Châteaubernard lors des permanences, ou en mairie pour les communes volontaires.

4.2.4.4. Professionnels assimilés aux ménages ou soumis à la redevance spéciale

Les petits producteurs de biodéchets peuvent se voir fournir des composteurs, qu'ils géreront conformément aux modalités définies dans la convention jointe en annexe 7.

Grand Cognac détermine les quantités de composteurs nécessaires afin de permettre le tri de l'ensemble des biodéchets produits par le producteur.

4.2.4.5. Besoins des services municipaux

Les établissements publics qui ne sont pas soumis à la redevance spéciale disposent de composteurs fournis par Grand Cognac dans les mêmes conditions que celles applicables aux professionnels.

ARTICLE 4.3. Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de sacs, soit au moyen de bacs normalisés.

Les déchets doivent être sortis conformément aux arrêtés municipaux, la veille au soir du jour de collecte, après 19 heures, et selon le calendrier disponible sur le site internet de Grand Cognac.

Tout autre récipient, notamment un bac non normalisé pour la collecte mécanisée, pourra être refusé et son contenu laissé dans le bac inadapté. Cette disposition est motivée par les mauvaises conditions ergonomiques générées par les bacs non conformes, à l'origine de nombreux incidents lors de la collecte.

4.3.2. Collecte en bacs

4.3.2.1. Généralités

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou du local d'activité professionnelle, en bordure de voie ouverte à la circulation publique, visible de la route, sans empiéter sur la chaussée et en position verticale.

Ils doivent être placés de manière à ne pas gêner le travail des équipiers de collecte, en étant dégagés de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, mobilier urbain, etc.) et sans créer de risque pour les usagers de la voie

publique, qu'il s'agisse de piétons, cyclistes ou automobilistes. Pour faciliter les opérations de collecte et garantir la sécurité des agents, la collectivité se réserve le droit de déterminer et d'indiquer aux usagers l'emplacement de leurs conteneurs sur le domaine public.

Les conteneurs doivent obligatoirement être positionnés couvercle fermé afin de permettre le bon fonctionnement des appareils de levage, les poignées étant tournées côté rue.

Les bacs poubelles à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Tout bac présentant un poids excessif, empêchant sa collecte par l'agent, ne sera pas collecté.

4.3.2.2. Cas particuliers

Les points de regroupement pourront réceptionner des sacs la veille au soir du ramassage afin d'éviter les débordements journaliers.

4.3.2.3. Remisage des bacs

Les bacs doivent être rentrés dans les immeubles ou ramenés sur terrain privé – donc évacués du domaine public – dans les plus brefs délais et au plus tard 24 heures après la fin de la collecte, voire plus tôt si la réglementation communale l'impose (se renseigner auprès de sa commune).

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers ou de la structure qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

4.3.2.4. Débordements et vrac

La présentation des déchets en bacs doit être effectuée couvercles fermés. Tout bac dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, ne sera pas collecté.

4.3.3. Collecte en sacs

Les conditions de collecte applicables aux habitants de Grand Cognac ouvrent la possibilité de présenter les déchets en sacs. La collecte des sacs d'ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages est effectuée dans les mêmes modalités de présentation ci-dessus.

Les sacs présentés à la collecte peuvent être refusés si le poids des sacs excède 10 kilogrammes. Les sacs doivent être présentés fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

4.3.4. Collecte en points d'apport volontaire

4.3.4.1. Modalités de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages est réalisée en points d'apport volontaire sur certaines parties du territoire.

Les usagers doivent y déposer leurs ordures ménagères résiduelles et leurs déchets d'emballages conditionnés en sacs dans les points d'apport volontaire.

Les points d'apport volontaire pourront réceptionner des sacs la veille au soir du ramassage afin d'éviter les débordements journaliers.

4.3.4.2. Modalités de la collecte du verre

La collecte du verre est réalisée exclusivement en point d'apport volontaire (conteneurs à verre aérien ou colonnes enterrées) et par conséquent le verre d'emballages ménagers ne doit pas être mis dans les sacs ou bacs (noirs ou jaunes) car son recyclage sera impossible. Par ailleurs cela augmente les risques de blessures des agents de collecte.

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

4.3.4.3. Dépôts sauvages

Aucun dépôt n'est autorisé à côté des points d'apport volontaire. En cas de saturation d'un point d'apport volontaire, l'usager devra déposer ses déchets dans le point d'apport volontaire le plus proche ou attendre la vidange.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la compétence propreté urbaine de la commune d'implantation, sauf en cas de débordement.

4.3.5. Règles spécifiques

4.3.5.1. Conditionnement des déchets

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis aux usagers par Grand Cognac à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis au chapitre 2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

4.3.5.2. Les déchets d'emballages

Les déchets d'emballages tels que définis à l'article 2.1.1.2 doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

4.3.5.3. Les déchets alimentaires collectés en porte à porte

Pour les professionnels bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte, les déchets alimentaires doivent être déposés dans des sacs spécifiquement destinés au tri des biodéchets. Ces sacs doivent être fermés, pour des raisons d'hygiène, puis placés dans les bacs fournis par la collectivité.

Par mesure d'hygiène, le bac destiné aux déchets alimentaires doit être présenté à la collecte chaque semaine.

Les sacs destinés au tri des déchets alimentaires doivent obligatoirement être déposés dans les bacs prévus à cet effet et ne peuvent en aucun cas être présentés directement à la collecte. Cette disposition répond aux impératifs d'hygiène et respecte la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs réservés aux déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir des végétaux. Ces derniers doivent être prioritairement valorisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou, à défaut, déposés en déchèterie.

4.3.5.4. Les déchets déposés dans les composteurs publics

Les usagers desservis par un site de compostage public doivent déposer leurs déchets alimentaires conformément aux consignes de tri en annexe 9, lesquelles doivent être respectées scrupuleusement afin de garantir une production de compost de qualité.

Les déchets alimentaires doivent être déversés exclusivement dans le bac d'apport ouvert, puis recouverts d'une quantité équivalente de broyat. Le broyat mis à disposition est strictement réservé à l'usage du composteur public et ne peut être récupéré par les usagers pour un usage personnel.

Les composteurs publics ne sont pas destinés à recevoir des végétaux. Ces derniers doivent être prioritairement valorisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou, à défaut, déposés en déchèterie.

Lorsque le compost est prêt à l'usage, Grand Cognac ouvre le bac de maturation et informe les usagers de la possibilité de se servir au moyen d'un panneau d'information. Les usagers desservis par le site sont prioritaires pour la récupération du compost.

4.3.5.5. Encombrants

Lorsqu'un rendez-vous spécifique a été fixé auprès du service collecte, les encombrants doivent être déposés la veille du rendez-vous, sur le sol au plus près de la limite de chaussée sans gêner (autant que possible) le passage des piétons. Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant.

ARTICLE 4.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité**4.4.1. Habilitations**

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, notamment ceux réservés au tri des déchets d'emballages et des déchets alimentaires.

4.4.2. Refus de collecte

En cas de non-respect des consignes de présentation à la collecte, notamment lorsque :

- les bacs ou sacs sont surchargés ;
- les bacs ou sacs noirs destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent des déchets relevant d'autres filières (gravats, verre, tontes, déchets d'emballages) ;
- les bacs ou sacs jaunes destinés aux déchets d'emballages contiennent des déchets non conformes (ordures ménagères résiduelles, déchets alimentaires, verre, déchets verts) ;
- les bacs destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes (sacs plastiques non biodégradables, etc.) ;
- des déchets dangereux ou des DASRI sont présents dans les bacs ;
- les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs.

Les contenants concernés seront laissés sur place et un autocollant de refus de collecte sera apposé sur le contenant.

4.4.3. Gestion du refus

L'usager dont le contenant n'a pas été collecté devra le rentrer, en extraire les erreurs de tri et le représenter à la prochaine collecte. En aucun cas le contenant ne doit rester sur la voie publique.

Ces constats peuvent faire l'objet d'une visite en porte-à-porte réalisée par un agent de Grand Cognac afin de sensibiliser l'usager aux consignes de tri.

En cas de récidive, ou si le contenant reste sur la voie publique sans être traité, la mairie de la commune concernée pourra être mobilisée pour sensibiliser, voire verbaliser l'usager dans le cadre du pouvoir de police du maire, qui se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement pour non-respect des consignes de collecte.

4.4.4. Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage, c'est-à-dire tout dépôt de déchets effectué en dehors des dispositifs autorisés, relève de la compétence propre de la commune.

ARTICLE 4.5. Entretien et maintenance des bacs

4.5.1. Les bacs individuels

Le nettoyage et l'entretien régulier des contenants de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la propriété et la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

4.5.2. Les bacs fournis par Grand Cognac

Grand Cognac fournit les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets d'emballages et aux déchets alimentaires (uniquement pour les professionnels) aux habitats collectifs, aux professionnels soumis à la redevance spéciale, aux établissements publics et aux gens du voyage.

Ces bacs restent la propriété de Grand Cognac. Toutefois, les structures bénéficiaires en assurent la garde juridique et l'entretien, dans les mêmes conditions que celles applicables aux bacs individuels.

4.5.3. Les bacs de regroupement et collectifs

Grand Cognac prend en charge la maintenance préventive et curative des bacs, qui seront lavés au minimum 1 fois par an.

4.5.4. Les points d'apport volontaire

Grand Cognac prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes enterrées ainsi que des conteneurs aériens. Le lavage des équipements est effectué à une fréquence minimale de :

- 2 fois par an pour les colonnes à ordures ménagères résiduelles ;
- 1 fois par an pour les colonnes à déchets d'emballages.

Le nettoyage des colonnes à verre, qu'il s'agisse de conteneurs aériens ou de colonnes enterrées, est effectué selon la fréquence suivante : 1 fois par an pour les conteneurs collectés plus de 50 fois par an, et 1 fois tous les 2 ans pour ceux collectés 50 fois ou moins par an.

4.5.5. Les composteurs publics et privés

Grand Cognac prend en charge la maintenance préventive et curative des sites de compostage publics et privés. Pour les composteurs publics, un nettoyage des composteurs est effectué systématiquement à chaque vidange.

Pour les composteurs privés, les composteurs doivent être vidés avant l'intervention de l'agent afin de permettre la maintenance du matériel. Le nettoyage et l'entretien des composteurs restent à la charge de la structure bénéficiaire.

ARTICLE 4.6. Modalités de changement des bacs et des composteurs individuels

4.6.1. Les bacs individuels

En cas de vol, d'incendie, de dégradations ou d'usure normale des bacs, Grand Cognac ne procèdera pas à leur remplacement et il appartiendra à son propriétaire de le réparer ou le remplacer à ses frais.

Toutefois, si la dégradation résulte d'un accident survenu lors de la collecte, Grand Cognac fournira à l'usager un bac de remplacement, dont le volume sera adapté à la taille du foyer.

4.6.2. Les bacs fournis par Grand Cognac

Pour les bacs fournis par Grand Cognac mentionnés dans l'article 4.2, ils ne seront remplacés qu'une fois par an en cas de dégradations, de vols ou d'incendies causés par un tiers.

Au-delà, les bacs seront facturés aux structures au tarif des fournisseurs de la collectivité.

4.6.3. Les composteurs individuels

L'usager peut formuler une demande de renouvellement de matériel tous les 5 ans, correspondant à l'usure normale du composteur.

En cas de vol, de dégradation ou d'incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac sur présentation d'une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Au-delà de ces conditions, les composteurs individuels seront facturés à l'usager au tarif en vigueur auprès des fournisseurs de la collectivité.

CHAPITRE 5 Apports en déchèterie

ARTICLE 5.1. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

5.1.1. Définition

Conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la nomenclature 2710 désigne les pôles de valorisation comme étant des « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Cet espace clos aménagé et gardienné est réservé à l'accueil des déchets encombrants ou occasionnels qui ne peuvent être enlevés par les services de collecte des déchets à domicile. Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri et le déchargement de leurs déchets en les déposant dans les conteneurs ou bennes spécifiques.

5.1.2. Rôle des déchèteries

La mise en place des pôles de valorisation par Grand Cognac répond aux objectifs suivants :

- répondre aux prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets ;
- permettre aux usagers résidant sur le territoire et les habitants des territoires avec lesquels Grand Cognac a conventionné d'évacuer leurs déchets encombrants ou occasionnels dans de bonnes conditions ;
- éviter les dépôts sauvages ;
- assurer une meilleure gestion des déchets en les recyclant et en acheminant les déchets spécifiques vers des filières de traitement adaptées.

Le groupement de collectivités exploite 6 déchèteries réparties sur le territoire. Ces déchèteries sont désignées comme pôles de valorisation.

5.1.3. Rôle des agents valoristes

Les agents valoristes représentent l'autorité territoriale dans l'enceinte des pôles de valorisation et sont garants du respect du règlement.

Ils ont notamment pour mission :

- d'accueillir et d'informer les usagers ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des pôles de valorisation ;
- de veiller à la bonne tenue du site et de son environnement ;
- de contrôler les volumes apportés ;
- de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- d'interdire le déversement de déchets non autorisés ;
- d'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service ;
- et, le cas échéant, d'interdire l'accès aux usagers ne respectant pas les consignes.

5.1.4. Coordonnées et horaires d'ouverture des pôles de valorisation

Pôle de valorisation	Adresse	Téléphone	Horaires d'ouverture
COGNAC	ZAC de la Haute Sarrazine, 16100 COGNAC	05 45 82 34 01	Tous les jours de 9h à 12h puis de 14h à 18h. Fermée le dimanche après-midi.
CHATEAUBERNARD	Rue Louis Blériot, ZAC du Mas de la Cour, 16100 CHATEAUBERNARD	05 45 35 98 60	Du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 18h Fermée le dimanche.
JARNAC	9 allées Grands Champs, ZAC de Souillac, 16200 JARNAC	05 45 81 72 45	Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Fermée le dimanche.
SEGONZAC	9 rue Saute Oignon, 16130 SEGONZAC	05 45 83 35 67	Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Fermée le mercredi et le dimanche.
CHATEAUNEUF-SUR- CHARENTE	La Pelletrie, 16120 CHATEAUNEUF-SUR- CHARENTE	05 45 97 06 90	Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Fermée le jeudi et le dimanche.
HIERSAC	Le Champ Farchaud, 14 route de Tarsac, 16290 HIERSAC	05 45 96 44 49	Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Fermée le mardi et le dimanche.

Les usagers des déchèteries exploitées par Grand Cognac doivent se présenter sur le site au moins 10 minutes avant la fermeture pour s'assurer du vidage total de leur chargement. Les déchèteries sont inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture.

Grand Cognac se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, tout en veillant à informer le public de ces changements. Des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir notamment lors de périodes d'intempéries susceptibles de mettre en danger les usagers ou les agents, ou lors de travaux réalisés sur la déchèterie.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une déchèterie, celle-ci pourra être fermée provisoirement et sans préavis, sur décision de Grand Cognac. Les informations relatives à ces fermetures ou modifications sont communiquées en temps réel sur le site internet de Grand Cognac et sur sa page Facebook.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés. Les 24 et 31 décembre, elles restent ouvertes l'après-midi avec une fermeture anticipée.

ARTICLE 5.2. **Liste des déchets pris en charge par les pôles de valorisation**

5.2.1. **Liste des déchets acceptés en pôle de valorisation**

Il est fait obligation aux usagers de trier, puis séparer les déchets recyclables, valorisables ou réemployables de tout corps étranger de la manière suivante :

Catégories de déchets	Consignes à respecter
Batteries de type automobile	Avec bouchons. Batteries de voitures électriques interdites.
Bois bâtiment et ameublement	Planches, chevrons, poutres, tasseaux, portes, volets ou lames de parquet, ainsi que le bois d'ameublement comme les tables, armoires, chaises, étagères ou autres meubles en bois.
Bois palettes et massif	Palettes, cagettes, tourets, les rondins de bois de plus de 20 cm de diamètre et les souches sans terre ni cailloux

Cartons	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène, papier) et mis à plat.
Cartouches d'imprimantes, toners	Acceptés.
Cartouches de chasse	Cartouches et douilles vides uniquement.
CD / DVD	Disque compact et boîtier.
Déchets dangereux (hors explosifs)	Quantité maximale : 3 bidons de 20 litres par semaine. Doivent être dans des emballages fermés et déposés sur la servante devant l'armoire dédiée.
Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (D3E)	Appareils électriques fonctionnant sur secteur, piles ou batteries (hors piles seules). Usager orienté par l'agent vers zone D3E ou réemploi.
Ferrailles	Hors corps creux, pneus et métaux non ferreux (aluminium, câbles cuivre, cuivre, inox, zinc, laiton).
Films plastiques	Etirables et transparents
Gravats (déchets inertes)	Tuiles, parpaings, briques. Interdits : plâtre, sacs de ciment, faïence, céramique.
Huiles végétales (alimentaires)	Dans la limite de 20 litres par jour.
Huiles minérales (moteurs) usagées	Dans la limite de 20 litres par jour.
Lampes et néons	Acceptés.
Métaux non ferreux	Aluminium, câbles cuivre, cuivre, inox, zinc, laiton.
Mobilier (Déchets d'Éléments d'Ameublement)	Matelas, sommier, bureau, chaise, table, fauteuil, etc. Usager orienté par l'agent vers benne mobilier ou réemploi.
Non encore valorisable (Tout-venant)	Déchets sans filière de recyclage ou de traitement spécifique.
Papiers	Non souillés uniquement.
Plaques de plâtre	Acceptées : plaques simples. Refusés : plaques ou carreaux avec rails, bois, prises électriques, sacs de plâtre, plaques de fibrociment, Siporex.
Piles et accumulateurs	Acceptés.
Polystyrène	Non souillé.
Radiographies	Sans papier.
Rembourrés	Coussins, couettes.
Textiles et chaussures	Propres et en sacs, hors rembourrés
Végétaux	Déchets de jardin et branchages dont le diamètre des tailles est inférieur à 15 centimètres et dont la longueur est inférieure à 1,5 mètres. Si les végétaux sont apportés dans des sacs (y compris « biodégradables »), ces derniers doivent être retirés
Verre	Hors vaisselle en cristal, céramique, vitrages, « pyrex » et pots de fleurs

Cette liste n'est pas limitative. Grand Cognac œuvre en permanence pour développer de nouvelles filières de valorisation des déchets. La collectivité se réserve le droit de mettre en place, à titre expérimental, des filières spécifiques dans certaines déchèteries sans mise à jour immédiate du présent règlement.

L'agent de déchèterie est habilité à demander tout renseignement relatif à la nature ou à la provenance des déchets déposés. Il peut refuser tout dépôt qui, par sa nature ou sa dimension, présenterait un risque particulier ou gênerait le fonctionnement de la déchèterie.

Pour tout déchet ne figurant pas dans la liste des déchets acceptés ni dans celle des déchets refusés (article 5.2.2), l'usager doit s'adresser à l'agent de déchèterie, qui lui indiquera la marche à suivre.

5.2.2. Liste des déchets refusés en pôle de valorisation

Sont exclus ou déclarés non acceptables en déchèterie par Grand Cognac à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait des filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusés	Filières d'élimination existantes	Réglementation / précision
Amiante	Collecte sur rendez-vous auprès de Calitom (0 800 500 429) ou sociétés privées spécialisées	Dépôt strictement interdit en déchèterie
Bouteilles de gaz (12-35 kg)	Reprises par le fournisseur	Strictement interdites en déchèterie, risque explosif
Cadavres d'animaux	Service d'équarrissage	Art. L. 226-2 du Code rural
Ordures ménagères résiduelles	Collecte en porte-à-porte ou points d'apport volontaire	Strictement interdits en déchèterie
Déchets non refroidis	Attendre complet refroidissement avant élimination	Arrêté du 9 septembre 1997, art. 30
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI, seringues, etc.)	Dépôt en pharmacie	Strictement interdits en déchèterie
Déchets hospitaliers (anatomiques ou infectieux)	Se renseigner auprès des pharmacies et de la DDASS	Strictement interdits en déchèterie
Déchets phytosanitaires et films plastiques agricoles	Opérations organisées par ADIVALOR. Renseignements auprès de la Chambre d'Agriculture ou des coopératives	Dépôt strictement interdit en déchèterie
Déchets explosifs, inflammables ou radioactifs	Gendarmerie, service de déminage, Préfecture, ANDRA	Arrêté du 9 septembre 1997, art. 30
Déchets industriels	Collecte par prestataires privés	Dépôt strictement interdit en déchèterie
Déchets d'emballage	Collecte en porte-à-porte ou points d'apport volontaire	Strictement interdits en déchèterie
Extincteurs	Repris par le fournisseur ou via la filière spécifique ECO-DDS	Strictement interdits en déchèterie, risque explosif
Médicaments (y compris vétérinaires)	Dépôt en pharmacie	Dépôt strictement interdit en déchèterie
Pneumatiques	Collecte sur rendez-vous auprès de Calitom (0 800 500 429) ou reprise obligatoire par les vendeurs	Seuls les pneus de vélo, cyclomoteur, pneus pleins et bandages en caoutchouc (chariots de manutention) sont admis en déchèterie – Décret n°2002-1563

5.2.3. Condition de dépôt

L'usager des déchèteries exploitées par Grand Cognac est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur dépôt dans les bennes et conteneurs correspondants, sous le contrôle de l'agent de déchèterie.

Les déchets dangereux doivent être déposés devant l'armoire à déchets dangereux, sur l'aire de rétention de la servante. Toute personne nécessitant une assistance pour ces opérations devra être accompagnée.

Toute demande d'aide à l'agent de déchèterie pour le déchargeement du véhicule engage la pleine responsabilité de l'usager, aucun sinistre ne pouvant être imputé à l'agent. Tout dépôt de déchets à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit et expose son auteur à des poursuites judiciaires.

De même, toute transaction financière ou toute tentative de corruption sur le site est rigoureusement interdite, et leurs auteurs seront poursuivis pénalement.

5.2.4. Volume maximal autorisé par apport

Afin d'assurer le bon fonctionnement des déchèteries et de prévenir toute saturation des caissons, des limites de dépôt sont fixées par Grand Cognac.

- le dépôt des déchets dangereux, des huiles moteurs et des huiles alimentaires est limité à 60 litres par semaine ;
- pour l'ensemble des autres déchets acceptés, le volume de dépôt est limité à 2 mètres cubes par jour.

Ces dispositions permettent à l'agent de déchèterie de prévoir la rotation des bennes et de garantir la sécurité et l'hygiène du site.

Il appartient aux usagers d'organiser leurs apports afin de ne pas atteindre les volumes maximaux autorisés. En cas de dépôt excédant ces limites, l'usager est tenu de répartir ses déchets sur d'autres déchèteries afin de ne pas saturer un même caisson sur un même site.

En cas de déménagement ou d'apports exceptionnels, l'usager doit prendre contact préalablement avec le service collecte de Grand Cognac afin d'obtenir une autorisation spécifique.

5.2.5. Réemploi

Certains objets ou matériaux apportés en déchèterie, encore en bon état, peuvent être destinés au réemploi. Dans ce cas, l'agent les dépose dans un espace de stockage spécifique, en vue de leur évacuation pour réutilisation.

Les biens doivent être propres et fonctionnels. L'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser tout objet qui ne répondrait pas à ces critères ou qui présenterait un danger pour la sécurité. Tout dépôt de déchets accepté en déchèterie entraîne la transmission intégrale de la propriété de ces déchets à Grand Cognac, qui peut en disposer librement, y compris en transférant la propriété à titre gratuit ou onéreux. Il est strictement interdit aux usagers de réclamer une quelconque rétribution pour les objets ou matériaux déposés.

ARTICLE 5.3. Conditions d'accès aux usagers en déchèterie

Les ménages domiciliés sur le territoire de Grand Cognac peuvent accéder gratuitement, durant les périodes d'ouverture des installations, à l'ensemble des déchèteries exploitées par Grand Cognac, sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- condition de résidence : l'accès est réservé aux personnes justifiant d'une résidence sur le territoire de Grand Cognac ;
- respect des règles de civisme : les usagers sont tenus d'adopter un comportement conforme aux exigences de civisme et de sécurité imposées sur les sites ;

- tri et dépôt des déchets : les déchets doivent être triés conformément aux prescriptions en vigueur et déposés dans les contenants appropriés ;
- limitation des volumes : les usagers ne peuvent déposer qu'un volume de déchets ne dépassant pas la limite journalière maximale fixée par Grand Cognac.

Sont acceptés exclusivement les déchets constituant la production personnelle des particuliers, à l'exclusion des déchets ménagers collectés et des déchets expressément interdits en déchèterie.

5.3.1. Résider sur le territoire déterminé

L'accès des déchèteries est réservé aux ménages résidant sur le territoire de Grand Cognac et aux ménages hors territoire dont l'accès est autorisé par convention avec Grand Cognac.

Les habitants des communes de Val de Cognac et de Mesnac peuvent se rendre sur la déchèterie de Burie car une convention a été signée entre Grand Cognac, CYCLAD et la Communauté d'Agglomération de Saintes.

5.3.2. Rôle de l'usager

5.3.2.1. Les usagers

Les usagers sont tenus de :

- respecter les agents valoristes, les représentants de Grand Cognac, les prestataires et les autres usagers ;
- se présenter avec une tenue appropriée (interdit de se présenter torse nu ou pieds nus) ;
- se renseigner au préalable sur le pôle de valorisation adapté à leur besoin ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux pôles de valorisation ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- respecter les consignes de tri ;
- respecter les consignes du ou des agents valoristes ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

5.3.2.2. Obligation de trier et déposer ses déchets dans les contenants adéquats

Il est fait obligation aux usagers des déchèteries exploitées par Grand Cognac de séparer au maximum les matériaux recyclables en les triant conformément aux filières mises à leur disposition. Tout usager doit, à son arrivée, se présenter à l'agent de déchèterie et lui montrer ses déchets, y compris lorsqu'ils sont transportés dans des sacs.

Il est tenu de se conformer aux indications de l'agent ainsi qu'aux signalétiques disposées devant les bennes et contenants. L'usager doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants prévus à cet effet. En cas de doute, il peut demander conseil à l'agent de déchèterie. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

5.3.3. Circulation, véhicules autorisés et stationnement

5.3.3.1. Circulation

L'accès à l'espace « haut de quai » des déchèteries exploitées par Grand Cognac, destiné aux véhicules, est partagé avec les usagers piétons ou véhicules légers et les véhicules des prestataires de collecte. La circulation à l'intérieur de cet espace est soumise au code de la route, et la vitesse est limitée à 10 kilomètres par heure.

Grand Cognac, ou son prestataire, ne peut être tenu responsable des accidents survenant sur les déchèteries, les règles du code de la route s'appliquant en toutes circonstances. Les manœuvres automobiles s'effectuent aux risques et périls des usagers, qui doivent rester maîtres de leur véhicule.

L'accès au quai est également autorisé aux véhicules affectés à la collecte des déchets spécifiques, tels que les DEEE ou le verre, y compris pour des tonnages supérieurs à 3,5 tonnes. Les usagers doivent quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

L'accès à l'espace « bas de quai », réservé aux prestataires pour le relevage des bennes, est interdit aux usagers.

5.3.3.2. Véhicules autorisés

L'accès des déchèteries est limité aux catégories suivantes de véhicules :

- véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) ;
- véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès au site aux véhicules agricoles est soumis à autorisation et réservation préalable.

5.3.3.3. Stationnement

Les véhicules des usagers doivent être stationnés de manière à ne pas gêner les autres utilisateurs lors du vidage et de la sortie du site. Seuls les arrêts nécessaires au déchargement des déchets sur le quai sont autorisés, et le stationnement durant cette opération ne doit en aucun cas gêner l'accès des autres usagers aux bennes inoccupées ni aux voies de dégagement.

Les moteurs doivent être éteints pendant toute la durée du stationnement. Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Ils sont priés de se stationner aux emplacements prévus devant les bennes et d'éviter de gêner la circulation sur l'ensemble du site.

5.3.4. Règles de sécurité applicables aux usagers

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit :

- de descendre dans les bennes, que ce soit pour en diminuer le volume ou pour procéder à toute forme de récupération, cette dernière étant formellement prohibée dans l'ensemble des déchèteries ;
- de descendre en bas de quai ;
- de pénétrer dans les locaux, et plus particulièrement dans l'armoire à déchets dangereux ;
- de fumer sur le site ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- d'accéder au quai lors des opérations de changement de bennes ;
- de monter avec un véhicule sur les bordures de type « trottoir » situées devant les bennes ;
- de franchir le périmètre de sécurité et de déposer des déchets dans les bennes lorsqu'un compactage est en cours ;
- de démonter ou franchir, même partiellement, les garde-corps.

Tout enfant mineur présent sur le site doit demeurer sous la surveillance effective d'un adulte accompagnateur. Les chiens et, de manière générale, tous les animaux transportés par les usagers sont interdits dans l'enceinte des déchèteries et ne doivent, en aucun cas, sortir du véhicule ni circuler sur les quais.

Afin de prévenir les risques de chute, chaque quai est équipé de garde-corps et, pour certains, d'une bordure de type « trottoir », lesquels doivent impérativement être respectés par les usagers. Ces derniers sont tenus de se conformer aux consignes données par l'agent de déchèterie.

Chaque déchèterie est équipée d'au moins deux extincteurs, situés dans le bureau et dans le local technique, ainsi que d'un défibrillateur placé dans le bureau.

5.3.5. Incivilités, menaces et insultes

Tout usager proférant des menaces, insultes ou tout comportement irrespectueux à l'encontre d'un agent valoriste ou de tout représentant de Grand Cognac voit les faits consignés dans un Registre des incivilités, centralisé au niveau de l'encadrement des agents valoristes.

L'agent confronté à une telle situation complète un formulaire interne de déclaration, en y associant des témoins pour fournir un maximum de détails. Les déclarations sont ensuite centralisées par l'encadrement du pôle de valorisation, qui en conserve une copie dans le registre des incivilités, classée par plaque d'immatriculation, avant transmission à la direction des ressources humaines.

À réception de chaque déclaration, l'encadrement évalue la gravité des faits et la répétition éventuelle d'incivilités par un même usager, et engage les démarches appropriées. Le dépôt de plainte, au titre de l'article 433-3-1 du Code pénal, sera effectué si nécessaire. À défaut, une main courante pourra être réalisée auprès des services de police ou de gendarmerie.

Grand Cognac apporte son soutien aux agents victimes de tels actes en leur accordant, le cas échéant, la protection fonctionnelle.

5.3.6. Surveillance et protection

Certaines déchèteries sont équipées de dispositifs de protection destinés à assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ces dispositifs comprennent notamment la vidéosurveillance, les clôtures sécurisées, le pont-levis et les alarmes. La vidéosurveillance est opérationnelle en continu, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Conformément à la réglementation en vigueur, un arrêté a été établi et une information claire est portée à la connaissance des usagers par le biais de panneaux affichés sur chaque site.

Les images issues de la vidéosurveillance sont conservées de manière temporaire et peuvent être transmises aux services de gendarmerie ou de police. Elles pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, soit par Grand Cognac, soit par les agents habilités, à des fins de poursuites. La vidéosurveillance contribue également à la prévention et à la constatation des incivilités et pourra être utilisée par les autorités judiciaires dans le cadre d'une plainte déposée par un agent.

Pour toute information relative à l'exercice de son droit à l'image, l'usager peut s'adresser à Grand Cognac. En cas d'infraction au présent règlement, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'usager concerné pourra être communiqué aux services compétents dans le cadre de l'enquête.

5.3.7. Responsabilité des usagers

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit sur le site et est tenu de conserver sous sa garde l'ensemble de ses biens personnels.

En cas de blessure survenue au sein de la déchèterie, si l'usager souhaite quitter les lieux malgré la recommandation de l'agent d'attendre l'arrivée des services de secours, il devra, préalablement à son départ, signer une décharge pré-remplie et la remettre à l'agent.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de faute prouvée de la collectivité. Toute dégradation des installations de la déchèterie donnera lieu à remboursement par l'usager responsable et pourra, en cas de dégradation volontaire, entraîner des poursuites judiciaires.

5.3.8. Refus d'accès

Tout usager ne respectant pas les conditions d'accès aux pôles de valorisation se verra refuser l'accès sous l'autorité de l'agent valoriste.

ARTICLE 5.4. Conditions d'accès aux professionnels en déchèterie

De manière générale, les professionnels sont tenus de respecter les mêmes consignes que les ménages. Certaines dispositions particulières leur sont toutefois applicables et sont décrites ci-après. Le terme « professionnel » inclut notamment les services techniques des communes et des groupements, les établissements scolaires ainsi que les maisons de retraite. Est considéré comme professionnel tout apport qui n'est pas produit par un ménage. Tous les professionnels résidant sur le territoire concerné sont admis en déchèterie.

5.4.1. Autorisation d'accès aux professionnels

L'accès aux professionnels, collectivité et association est autorisé, sous condition d'inscription préalable au service. Les modalités d'inscriptions sont précisées sur le site internet de Grand Cognac.

Après traitement et acceptation de l'inscription, le professionnel pourra générer son e-badge sous la forme d'un QR Code. Depuis son compte Ecocito, il pourra créer son e-badge dématérialisé via l'onglet « Me rendre en déchèterie », accessible dès la page d'accueil. L'e-badge sera disponible dans l'heure suivant sa demande. Il pourra ensuite, au choix, soit le télécharger sur son téléphone, soit l'imprimer afin de le présenter aux valoristes lors de sa visite dans l'une des déchèteries.

L'accès leur est autorisé aux jours et heures d'ouverture au public, à l'exception du samedi et du dimanche où ils ne sont pas admis.

5.4.2. Liste des déchets acceptés, tolérés ou refusés

Les déchets apportés en déchèterie sont classés selon leur acceptation et leur tarification. Certains déchets sont refusés, d'autres tolérés sans facturation, certains sont acceptés payants, et d'autres acceptés gratuitement.

Déchets refusés	Tolérés sans facturation	Acceptés avec facturation	Acceptés et gratuits
Ordures ménagères résiduelles	Cartouches d'encre	Tout-venant	Batteries
Déchets d'emballages	Verre	Bois	Cartons
Papier	Piles	Palettes	Huiles alimentaires
Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (D3E)*	Lampes et néons	Végétaux	CD et DVD
Pneumatiques	Huiles moteurs (sauf garagistes)	Gravats	Mobilier**
Explosifs		Plaques de plâtre	Ferrailles et métaux non ferreux
Extincteurs		Polystyrène	Plastiques
Amiante		Films plastiques	
Médicaments		Déchets diffus spécifiques	
Déchets de soins			
Textiles			

* Uniquement autorisé et payants pour les réparateurs.

** Uniquement si le professionnel détient la carte fournie par Eco-Mobilier.

5.4.3. Volume maximal autorisé par apport

Les quantités acceptées par usager et par jour sont les suivantes :

- déchets verts : 2 mètres cubes maximum ;
- autres déchets : 5 mètres cubes maximum ;
- déchets diffus spécifiques : 50 kilogrammes maximum.

5.4.4. Professionnels acceptés gratuitement en déchèterie

Les dépôts sont gratuits pour les catégories suivantes :

- les communes, dans le cadre de services rendus aux ménages ou d'opérations de nettoyage ;
- les associations caritatives à portée nationale, telles que Restaurants du Cœur, Secours Populaire, Secours Catholique, Croix-Rouge et Emmaüs ;
- les structures assurant le réemploi sur le territoire, telles que les recycleries et ressourceries ;
- les associations locales, sous réserve qu'elles remplissent quatre critères cumulatifs :
 1. Origine du déchet : si le déchet apporté en déchèterie provient de ménages, il est réputé assimilé à des déchets ménagers et exonéré de toute facturation ;
 2. Rémunération des prestations rendues : toute prestation donnant lieu à un échange d'argent entre les parties constitue un critère d'assujettissement et ne bénéficie pas de la gratuité ;
 3. Caractère concurrentiel des prestations : la collectivité pourra statuer sur la nature des prestations pour déterminer si elles relèvent d'une activité concurrentielle (exemples : entretien d'espaces verts, tailles de haies, peinture en bâtiment), auquel cas la gratuité n'est pas applicable ;
 4. Activité à caractère exclusivement social : l'activité de l'association doit avoir un caractère social exclusif, tel que mentionné dans ses statuts.
- les organisateurs d'évènements portés par des personnes morales de droit public ou par des associations.

5.4.5. Grille tarifaire

La grille tarifaire applicable aux dépôts en déchèterie pour les professionnels est présentée en annexe 3 du présent règlement. Les professionnels sont tenus de s'y conformer.

CHAPITRE 6 Dispositions financières

ARTICLE 6.1. Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré cette taxe en fixe chaque année le taux en fonction du niveau de service et l'inscrit à son budget annexe déchets de fonctionnement.

Lecture de la taxe foncière :

AVIS D'IMPOSITION TAXES FONCIERES votées et perçues par la commune, le département, la région et divers organismes			DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES																																																																								
2009		DÉPARTEMENT																																																																									
		COMMUNE																																																																									
		LIEU DE L'IMPOSITION																																																																									
<p style="text-align: center;">TAXES FONCIERES - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS</p> <p>Commune :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Département :</th> <th style="width: 15%;">Commune</th> <th style="width: 15%;">Syndicat de communes</th> <th style="width: 15%;">Inter-communalité</th> <th style="width: 15%;">Département</th> <th style="width: 15%;">Région</th> <th style="width: 15%;">Taxe spéciale d'équipement</th> <th style="width: 15%;">Taxe ordures ménagères</th> <th style="width: 10%;">TOTAL DES cotisations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Taux 2008</td> <td>%</td> <td>%</td> <td></td> <td></td> <td>%</td> <td>10,04 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Taux 2009</td> <td>%</td> <td>%</td> <td></td> <td></td> <td>%</td> <td>10,04 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="vertical-align: top; text-align: right;">Propriétés bâties</td> <td>Adresse</td> <td colspan="7"></td> </tr> <tr> <td>Base</td> <td colspan="7"></td> </tr> <tr> <td>Cotisation</td> <td style="text-align: center;">9542</td> <td colspan="7"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">BASE LOCATIVE</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">TAUX D'IMPOSITION</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">→</td> <td style="text-align: center;">Taxe d'enlèvement des ordures ménagères</td> </tr> <tr> <td colspan="9" style="text-align: center; font-size: small;"> Base locative : calculée en fonction de la superficie, des éléments de confort et de la situation de la maison </td> </tr> </tbody> </table>					Département :	Commune	Syndicat de communes	Inter-communalité	Département	Région	Taxe spéciale d'équipement	Taxe ordures ménagères	TOTAL DES cotisations		Taux 2008	%	%			%	10,04 %			Taux 2009	%	%			%	10,04 %		Propriétés bâties	Adresse								Base								Cotisation	9542								BASE LOCATIVE		X	TAUX D'IMPOSITION		→			Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Base locative : calculée en fonction de la superficie, des éléments de confort et de la situation de la maison								
Département :	Commune	Syndicat de communes	Inter-communalité	Département	Région	Taxe spéciale d'équipement	Taxe ordures ménagères	TOTAL DES cotisations																																																																			
	Taux 2008	%	%			%	10,04 %																																																																				
	Taux 2009	%	%			%	10,04 %																																																																				
Propriétés bâties	Adresse																																																																										
	Base																																																																										
	Cotisation	9542																																																																									
BASE LOCATIVE		X	TAUX D'IMPOSITION		→			Taxe d'enlèvement des ordures ménagères																																																																			
Base locative : calculée en fonction de la superficie, des éléments de confort et de la situation de la maison																																																																											

Cette taxe est complétée, pour les professionnels dépassant certains seuils, par une redevance spéciale.

ARTICLE 6.2. Redevance spéciale

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des contenants privés ou mis à disposition par Grand Cognac. Les bacs des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers.

Le volume collecté couvercle fermé est fixé conjointement entre le pétitionnaire et Grand Cognac. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés et constituent une infraction pouvant être sanctionnée par le pouvoir de police du maire.

6.2.1. Usagers concernés et limites du service public des déchets ménagers

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- les établissements privés ou publics producteurs de déchets ménagers et assimilés lorsque le volume hebdomadaire collecté d'ordures ménagères résiduelles et de déchets alimentaires est supérieur ou égal à 500 litres ;

- ainsi que les établissements qui ne sont pas soumis au paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En application des dispositions de l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales, la quantité maximale collectable chaque semaine auprès d'un producteur non ménager est fixée à :

- 3 000 litres pour les déchets d'emballages ;
- 3 000 litres pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets alimentaires.

Tout producteur non ménager dépassant ces volumes est tenu de recourir à une entreprise dûment habilitée pour la collecte et le traitement de ses déchets.

Le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'exonère pas du paiement de la redevance spéciale. Toutefois, le montant de la taxe acquitté est imputé sur le montant de la redevance spéciale, à due concurrence de la somme due au titre de celle-ci.

6.2.2. Exceptions

Les associations reconnues d'utilité publique, ainsi que celles offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, sont dispensées de la redevance spéciale. De même, les organisateurs d'événements portés par des personnes morales de droit public ou par des associations bénéficient de cette dispense.

6.2.3. Habilitation

La direction des déchets est habilitée à vérifier le contenu des contenants (bacs ou sacs) dédiés à la collecte des établissements privés ou publics de Grand Cognac.

6.2.4. Débordements et présence de déchets non autorisés

En cas de débordement ou de non-conformité du contenu des bacs ou sacs, le service gestion des déchets établit un rapport de contrôle accompagné de photographies constatant les anomalies.

En cas de débordements et/ou de non-conformités répétées des bacs, qu'ils soient privés ou mis à disposition de l'établissement professionnel, la collectivité contactera l'établissement afin de régulariser la situation. Si l'établissement professionnel refuse de remédier à ces anomalies, Grand Cognac se réserve le droit d'exclure tout producteur non ménager du service de collecte dans l'hypothèse de non-respect répété des obligations prévues par le présent règlement, notamment en cas de débordement, de non-conformité du tri ou de dépôt de déchets en dehors des volumes autorisés.

6.2.5. Modalités de facturation

Pour la prise en compte des contenants, les règles de calcul suivantes sont appliquées :

- les bacs sont considérés à 100 % de leur volume théorique ;
- en cas de modifications du parc de bacs en cours d'année, en plus ou en moins, le(s) bac(s) concerné(s) est (sont) pris en compte au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée.

Pour les restaurateurs situés dans un secteur où la collecte a été modifiée, passant du porte-à-porte aux points d'apport volontaire enterrés, un forfait est appliqué en fonction du nombre de couverts par service, conformément aux modalités énoncées dans l'annexe 2.

La facturation de la redevance spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la redevance spéciale ne peut être inférieur à zéro.

À la fin du mois de septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par Grand Cognac à tous les redevables (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La redevance spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante) ;
- pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date ; en cas d'arrivée ou de départ d'un redevable en cours d'année, la TEOM est déduite au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition des bacs, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée.

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus : attestation de période de fermeture ou équivalent. Grand Cognac peut effectuer des contrôles de collecte afin de valider ces périodes.

En cas d'interruption du service de collecte imputable à Grand Cognac :

- les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés ;
- aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée :

- 90 % du dégrèvement si retard de un jour à trois mois ;
- aucun dégrèvement si retard supérieur à trois mois.

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

Toute contestation de la base de dotation de la facture, sur un site n'ayant pas respecté la règle d'affectation de l'article 4.2.1.9, sera irrecevable.

CHAPITRE 7 Protection des données personnelles des usagers

ARTICLE 7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers

Afin d'assurer la bonne exécution de sa mission de service public et le suivi de son activité, la direction des déchets utilise un logiciel métier permettant de gérer les usagers et le service de collecte des déchets.

Les données personnelles collectées sont limitées à celles nécessaires à la gestion du service, notamment pour la fourniture des bacs, la collecte des déchets ou l'accès aux déchèteries. D'autres informations peuvent être recueillies avec le consentement de l'usager dans le cadre des contacts avec le service.

Ces traitements sont effectués dans le respect de la réglementation applicable et sur la base de la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce, la gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 7.2. Droit d'accès des usagers à leurs données personnelles

Conformément à la réglementation applicable, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de vos données personnelles. Les usagers peuvent également s'opposer à ce traitement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données dans le cadre de ce service, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- par courriel : collecte.dechets@grand-cognac.fr ;
- ou par courrier postal : Direction collecte des déchets, Allée des Trois Jeannettes 16200 JARNAC.

CHAPITRE 8 Sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés en cas de non-conformité du contenu par rapport au présent règlement et au guide du tri.

Tout dépôt hors jour de collecte ou en dehors des heures d'ouverture des bennes relève du pouvoir de police du maire de la commune.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, toute violation de ces interdictions ou manquement aux obligations prévues par le présent règlement est passible de l'amende prévue par la loi.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 9 Modalités d'exécution du règlement

Monsieur le Président de Grand Cognac et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles, et transmis en préfecture.

ANNEXE 1 : Liste des communes sur le territoire de Grand Cognac

Nom de la commune	
Angeac-Champagne	Juillac-le-Coq
Angeac-Charente	Julienne
Ars	Lignières-Ambleville
Bassac	Louzac-Saint-André
Bellevigne	Mainxe-Gondeville
Birac	Mérignac
Bonneuil	Merpins
Bourg-Charente	Mesnac
Bouteville	Les Métairies
Boutiers-Saint-Trojan	Mosnac-Saint-Simeux
Bréville	Moulidars
Champmillon	Nercillac
Chassors	Réparsac
Châteaubernard	Saint-Brice
Châteauneuf-sur-Charente	Saint-Fort-sur-le-Né
Cognac	Saint-Laurent-de-Cognac
Criteuil-la-Magdeleine	Saint-Même-les-Carrières
Fleurac	Saint-Preuil
Foussignac	Saint-Simon
Gensac-la-Pallue	Sainte-Sévere
Genté	Salles-d'Angles
Gimeux	Segonzac
Graves-Saint-Amant	Sigogne
Hiersac	Triac-Lautrait
Houlette	Val-de-Cognac
Jarnac	Verrières
Javrezac	Vibrac

ANNEXE 2 : Convention relative à la redevance spéciale



**CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE SPÉCIALE
APPLICABLE A LA COLLECTE ET A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON MÉNAGERS**

N° DE CONVENTION : 2025-XXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté d'agglomération « GRAND COGNAC », représentée par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° D2025_276 du 27 octobre 2025,

ci-après dénommée « GRAND COGNAC »

ET

d'une part,

l'établissement :
ayant son siège social à :

immatriculé à sous le numéro SIRET :
et représenté par :, dûment habilité,

ci-après dénommé « L'USAGER »

d'autre part,

EXPOSE

Par délibération n° D2024_373 en date du 11 décembre 2024, le Conseil communautaire de GRAND COGNAC a défini, à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance spéciale pour assurer le financement du service destiné aux producteurs de déchets non ménagers, collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il s'agit, pour Grand Cognac de se conformer à une disposition législative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 qui prévoit que les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière (articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance spéciale doit permettre ainsi de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale s'applique à toute structure ne relevant pas des ménages dont les déchets sont collectés avec les déchets produits par les ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations et services publics, établissements scolaires, de santé, établissements socio-culturels, activités professionnelles ...).

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions et les modalités d'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères (OM) produits par l'USAGER ;
- les conditions financières du service ;
- l'incitation à mettre en place ou péréniser la pratique du tri des déchets, du compostage et du tri des biodéchets.

Elle ne saurait déroger aux principes définis par l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les modalités techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux en « compostage de proximité » (art.17 à 21).

Article 2 : Nature des déchets et quantités acceptées**2.1 Nature des déchets**

GRAND COGNAC assure la collecte et l'élimination des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujexion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ainsi, la notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- L'origine du producteur des déchets : commerces, entreprises, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé et professions libérales, association,
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et doivent pouvoir être collectés sans sujexion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement

Sont considérés comme « déchets assimilés » (liste non exhaustive) :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles (OMR – Déchets restants après avoir effectués le tri sélectif) ;
- les emballages (métal, cartonettes, plastiques), les papiers (journaux, magasines) ;
- les bio-déchets ;
- les quantités sont définies par délibération. La délibération en cours de validité est consultable sur <https://www.grand-cognac.fr/vivre-et-participer/gestion-des-dechets/services-aux-professionnels-et-associations>

2.2 Quantités acceptées au titre des déchets assimilés

Les quantités acceptées au titre des déchets assimilés sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Ordures ménagères et/ou biodéchets	Collecte sélective	Verre
Seuil d'assujettissement (m³/semaine)	0,5 m ³ (0 m ³ lorsque l'assujetti n'acquitte pas de TEOM)	Pas de seuil	Pas de seuil
Plafond (m³/semaine) *	3 m ³	3 m ³	Pas de plafond

* Au-delà de 3m³ d'ordures ménagères et de biodéchets, ces derniers ne peuvent plus être assimilés aux déchets ménagers. Les USAGERS concernés doivent alors faire appel à un prestataire privé.

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la convention

Sont exclus notamment du champ d'application de cette convention les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus, etc...);
- les cartons et papiers ;
- Déchets recyclables (papiers-journaux, revues, magazines, plastique d'emballages...)
- les déblais ;
- les gravats ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, les batteries, huiles de vidange et, plus généralement, les déchets spéciaux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés ;
- Produits chimiques ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le verre ;
- le textile, le cerclage et film plastique d'emballage de palette.

Article 4 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets de l'USAGER sont collectés les mêmes jours que les déchets ménagers et selon les mêmes fréquences. Si les besoins de l'USAGER ne rentrent pas dans ces conditions, alors l'USAGER devra justifier ses besoins et GRAND COGNAC validera ou non ses demandes.

L'obligation, pour GRAND COGNAC, de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'USAGER. Elle peut cependant formuler une demande de dégrèvement dans les conditions prévues à l'article 6.

L'USAGER est informé par GRAND COGNAC, des modifications apportées au service, en particulier des jours de collecte. GRAND COGNAC se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte, tout en respectant les litrages hebdomadaires de la convention, par exemple par l'ajout de volumes de bacs complémentaires.

GRAND COGNAC n'est pas tenue de répondre favorablement aux demandes de l'USAGER visant à modifier les fréquences de collecte. Face à de telles demandes, GRAND COGNAC privilégiera la mise à disposition de bacs supplémentaires ou de sacs, de manière à accroître les capacités de stockage de l'USAGER.

Article 5 : Conditions de gestion des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants mis à disposition de l'USAGER par GRAND COGNAC . Ces déchets seront présentés en respectant les jours de collecte prévus.

Les déchets présentés respecteront le principe du tri à la source et seront déposés dans les bacs ou sacs afférents à chaque flux de déchets (OM résiduelles, recyclables, bio-déchets).

L'USAGER respectera les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles du règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés de GRAND COGNAC.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le non-respect de cette règle pourra entraîner un refus de collecte.

Le tassemement excessif des déchets est formellement interdit. Les sacs déposés au sol ne seront pas collectés.

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



L'USAGER doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par GRAND COGNAC en bon état d'entretien et notamment à assurer leur lavage et leur désinfection au minimum 2 fois par an.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par GRAND COGNAC, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de GRAND COGNAC, entraînera une obligation de réparation ou de remplacement à la charge de l'USAGER.

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés ou réparés d'office par GRAND COGNAC sur demande justifiée de l'USAGER.

La collecte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route. Dans le cas contraire, les déchets seront présentés par l'usager aux points de regroupement prévus à cet effet par GRAND COGNAC.

Article 6 : Restrictions de services éventuelles

L'obligation de réalisation des prestations incombant à la COLLECTIVITÉ s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut cependant formuler une demande de dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif de l'USAGER attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé. Cette attestation devra mentionner que le volume collecté est conforme à la dotation du volume contractuellement souscrit par l'USAGER.

GRAND COGNAC est seul juge de l'organisation technique du service de collecte. Il peut en modifier les modalités dans un souci d'amélioration de qualité ou du coût du service, tout en respectant sa continuité.

Tout aménagement ainsi décidé fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et la présente convention sera modifiée unilatéralement par GRAND COGNAC, sans recours possible de la part de l'USAGER. Cependant dans l'hypothèse où la modification imposée par GRAND COGNAC conduirait à diminuer ou augmenter la fréquence de collecte proposée, la tarification de la redevance spéciale sera revue afin de l'adapter à ces modifications.

Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La redevance spéciale est établie sur la base de la fréquence de collecte et des litrages (bacs ou autres contenants) à disposition de l'USAGER et déclarés à l'annexe 2 page 8 de la présente convention. Les modalités de calcul du montant de la redevance figurent en annexe 1 à la présente convention, page 6.

Le tarif de la redevance spéciale est fixé annuellement par délibération de GRAND COGNAC en fonction des coûts de collecte et de traitement des déchets.

L'USAGER doit s'acquitter du paiement de la redevance spéciale dans les conditions ci-dessous mentionnées :

- Les factures sont établies annuellement par GRAND COGNAC au prorata de l'utilisation des services.
- Lors de cette facturation la TEOM payée sur l'exercice précédent par l'USAGER sera déduite, sous réserve que celui-ci ait fourni, avant le 1er octobre, le justificatif attestant du paiement de cette taxe (avis d'imposition, relevé de charges locatives...).
- Si le montant de la TEOM excède celui de la redevance spéciale, le montant de cette dernière sera nul, et aucun reversement ne sera dû à l'USAGER.

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



- L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement, dans les TRENTE JOURS suivant la présentation de la facture :
 - par chèque (à l'ordre du Trésor Public), déposé auprès du Centre des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable, 11 rue de Pons, CS 30253, 16100 Cognac,
 - par carte bancaire en ligne sur www.payfip.gouv.fr (voir détail sur la facture) ou à l'aide du Datamatrix présent sur la facture
 - Par virement sur le compte du SGC en mentionnant le numéro de facture et le nom de la collectivité (BDF IBAN : FR73 3000 1003 03C1 6300 0000 075 / BIC : BDFEFRPPCCT)
 - en numéraire auprès d'un buraliste affilié « Paiement de proximité » pour tout paiement inférieur à 300 euros.

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé et le service de collecte pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par GRAND COGNAC .

Article 8 : Révision des prix et réévaluation des volumes

Une délibération du conseil communautaire de GRAND COGNAC fixe annuellement, pour l'exercice de référence, le nouveau tarif de la redevance spéciale.

Cette révision de tarif est applicable de plein droit à l'USAGER, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet. Une copie de cette délibération sera accessible sur le site de GRAND COGNAC pour information.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. La dotation en bacs et la tarification de la redevance spéciale seront alors réajustées en fonction de la variation de volume constatée. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Obligations d'information

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé à GRAND COGNAC dans les plus brefs délais.

De même, GRAND COGNAC sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER. En cas de vol, le récépissé de la déclaration de vol fait auprès de la police ou de la gendarmerie devra être adressé à GRAND COGNAC.

Article 10 : Durée de la convention - suspension

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour s'achever au 31 décembre 2025.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

La présente convention pourra être suspendue, à la demande de l'USAGER, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité. Dans cette hypothèse, il appartiendra au producteur de justifier de la réalité de cette cessation provisoire d'activité.

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'USAGER, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trente (30 jours). La facturation sera alors établie au prorata temporis.

GRAND COGNAC pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de QUINZE JOURS (15). Dans ces cas là, la convention sera résiliée de plein droit et la fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera exigible.

En cas de liquidation judiciaire de l'USAGER, le mandataire judiciaire informera GRAND COGNAC de la date de fin de la convention et la facturation sera établie prorata temporis.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité à verser à l'USAGER.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis à l'USAGER devront être restitués dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date effective de la résiliation.

A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, l'USAGER sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la valeur du ou des bacs conservés, à raison de 1/15^{ème} de la valeur du bac par jour de retard. La somme due le quinzième jour sera égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de CENT CINQUANTE euros par bac.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 13 : Règlement de la collecte des déchets

La présente convention relève également du Règlement de la collecte des déchets qui trouve à s'appliquer en matière de fonctionnement général de ce service public.

Fait à , le :

L'USAGER,
représenté par

GRAND COGNAC,
représenté par

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS

Modalités de calcul de la « redevance spéciale »

La redevance spéciale concerne les producteurs de déchets non ménagers dont la dotation hebdomadaire de collecte est supérieure à 500 l (OM et bio déchets), s'ils sont assujettis à la TEOM et au premier litre dans le cas contraire.

Elle est définie comme suit :

- **Volume hebdomadaire total mis à disposition** : capacités en bacs, sacs ou autres, multipliées par la fréquence de collecte hebdomadaire.
- **Volume soumis à redevance spéciale** : volume hebdomadaire total à disposition.
- **Coefficient de durée** : nombre de semaines d'activités dans l'année sur une base de 52 semaines.

Sauf activités à caractère saisonnier marqué (camping, établissements scolaires...) le nombre de semaine de non-activité à prendre en considération ne pourra pas dépasser 5 semaines.

- **Tarif de la redevance spéciale** : le tarif de la redevance spéciale est déterminé sur la base du coût annuel de collecte et traitement des déchets au litre.
- **Formule de calcul** : Volume hebdomadaire total mis à disposition X tarif redevance X nombre de semaines collectées – TEOM de l'année n-1.
- Cas particulier des salles des fêtes (voir délibération)
- Cas des restaurateurs en PAVE (forfait annuel)

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



Liste des établissements

N°	Nom	Adresse

ANNEXE 2 (suite) : Convention relative à la redevance spéciale



ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ETAT DES DOTATIONS

Convention N° :

Etablissement :

<u>Lieu de collecte</u> (adresse) :
.....
Code Postal : Ville :

BACS OM	120 L	180 L	240 L	330 L	660 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs						
Vol. Hebdo en m3	Nbre sem./ an	Vol.An/ m3		Prix m3 TTC	Cout TTC Annuel	
				75 €		

BACS CS	120 L	180 L	240 L	330 L	660 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs						
Vol. Hebdo en m3	Nbre sem./ an	Vol.An/ m3		Prix m3 TTC	Cout TTC Annuel	
				0 €		

BACS BIO	120 L	180 L	240 L	400 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs					
Vol. Hebdo en m3	Nbre sem./ an	Vol.An/ m3		Prix m3 TTC	Cout TTC Annuel
				35 €	

Coût TTC Annuel	
Montant Annuel de votre T.E.O.M (N-1)	
COÛT TOTAL ANNUEL TTC REDEVANCE SPÉCIALE (Coût TTC Annuel – Montant T.E.O.M)	

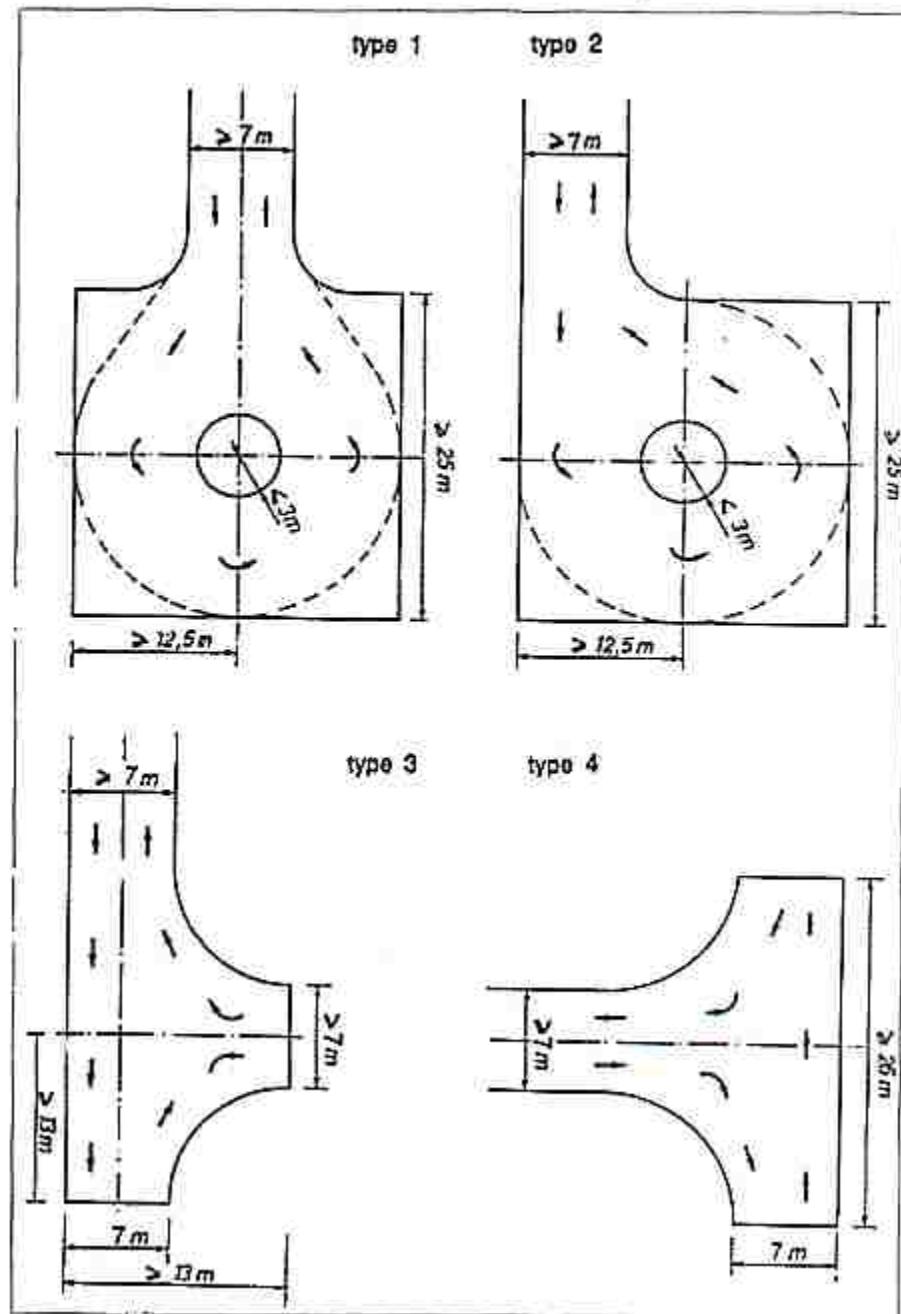
SIGNATURE	
Fait à , le	
L'USAGER, représenté par	GRAND COGNAC, représenté par

ANNEXE 3 : Tarification des apports de déchets professionnels en déchèterie

Type de déchets	Tarif 2025 en € / m ³	Tarif 2025 en € / m ³ avec REP PMCB	Tarif 2025 en € / kg
Tout-venant	24	24	
Déchets verts	20	20	
Cartons	0	0	
Ferrailles	0	0	
Gravats	75	0	
Bois PMCB	20	0	
Bois hors PMCB	20	20	
Déchets triés en petite quantité	18	18	
Plaques de plâtre	20	0	
Polystyrène	7	7	
Films plastiques	2	2	
Mobilier*	4	4	
DEEE	4	4	
Acides			1,35
Bases			1,35
Solvants			0,86
Aérosols			1,67
Pâteux			0,86
Phytosanitaires			1,35
Emballages souillés			0,86
Filtres à huile			1,26
Comburants			1,67
Matériaux souillés			0,86
Produits mercuriels			8,74
Toxiques non identifiés			1,35
PMCB	Gratuit		

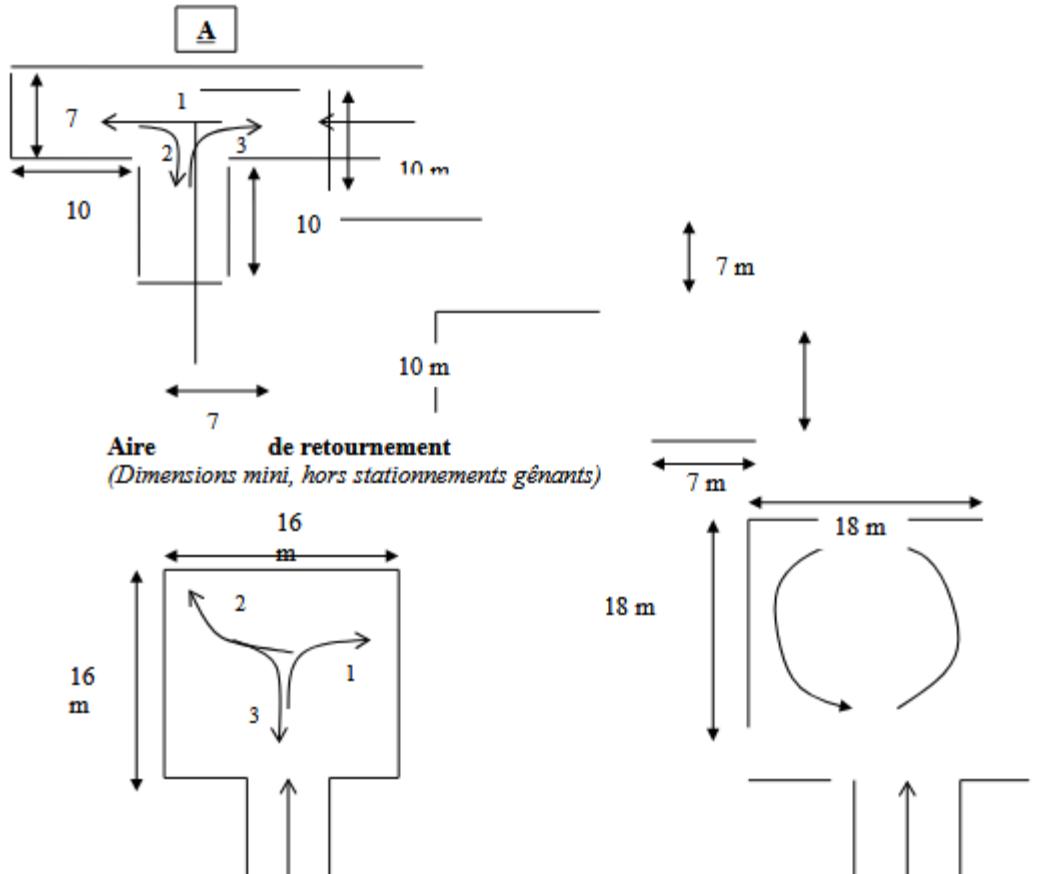
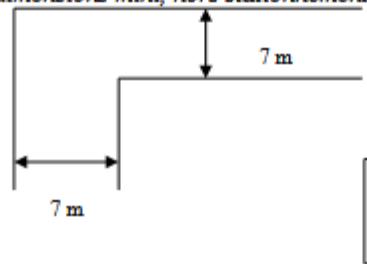
ANNEXE 4 : Aires de retournement autorisées

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(côtes minimales hors obstacles)

ANNEXE 4 (suite) : Aires de retournement autorisées

« T » de retournement
(dimensions mini., hors stationnements gênants)

Angle droit de circulation*(dimensions mini., hors stationnements gênants)*

ANNEXE 5 : Autorisation de circulation ou de dépôt de bacs



**AUTORISATION DE CIRCULATION ou
DE DÉPÔT DE BACS**

Je soussigné,

Représentant la société (si entreprise).....

Propriétaire – locataire-(1)

au

Commune de

Autorise Grand Cognac et/ou son prestataire de collecte sur le site de à :

- circuler sur le terrain ou chemin privé
- effectuer des manœuvres sur ma propriété
- mettre en place des bacs de regroupement des points d'apport volontaire,

pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères et/ou du sélectif et/ou du verre.

Je déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de Grand Cognac, de ses employés et prestataire de collecte, pour d'éventuels dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...) étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total à charge de 26T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

Fait en double exemplaire

A.....

Le

Signature et cachet (si entreprise).

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE 6 : Convention de prêt de matériel



CONVENTION

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre les soussignés :

Grand Cognac, communauté d'agglomération représentée par son président en exercice Monsieur Jérôme Sourisseau, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020 numéro 2020-168,

Ci-après dénommé « Grand Cognac », d'une part,

ET :

Nom de la structure :

Adresse :

Représenté par :

Ci-après dénommé « la structure », d'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation du matériel

Grand Cognac attribue à la structure le matériel désigné dans l'annexe à la présente convention.

Article 2 – Modalités d'emprunt

Le service de pré-collecte de Grand Cognac assurera la livraison et la reprise du matériel dans la mesure où le présent contrat est retourné au plus tard 2 mois avant la manifestation. Au-delà, la livraison des équipements par Grand Cognac pourra être refusée. La structure pourra néanmoins venir récupérer des équipements par ses propres moyens au siège du service pré-collecte et les retourner vidés et propres à l'issue de la manifestation.

Les quantités mentionnées sur ce contrat ne pourront être changées durant le mois précédent la manifestation.

Les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie carrossable utilisable par les véhicules de collecte.

Article 3 – Conditions financières

Le matériel est mis à disposition gracieusement.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ◆ 16111 Cognac Cedex
tél. 05 45 36 64 30 ◆ contact@grand-cognac.fr
◆ www.grand-cognac.fr



ANNEXE 6 (suite) : Convention de prêt de matériel



Article 4 – Etat du matériel

La livraison et le retrait des matériels feront l'objet d'un état des lieux détaillé. La structure assume l'entièvre responsabilité des équipements mis à disposition par Grand Cognac. Tout équipement cassé, détérioré, sale ou manquant sera facturé.

Article 5 – Assurance / Responsabilité

Grand Cognac se réserve le droit de facturer au bénéficiaire, en cas de non-restitution ou de détérioration, une somme forfaitaire selon les tarifs indiqués ci-dessous, sans préjudice de poursuites en cas de dégradations volontaires :

- 150 € par bac 660L
- 250 € par support de sac
- 10 € par bac 80L noir
- 100 € par gaspi'pain
- 600 € par cendrier tube

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties peut résilier, par courrier recommandé et sans préavis, la présente convention en cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Cognac, le / /

Pour la structure,
Représentant de la structure

Pour Grand Cognac,
Responsable pré-collecte,

Garry VOISIN

ANNEXE 7 : Convention de mise en place du compostage dans des établissements



CONVENTION

**MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE
DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE**

Entre :

Grand Cognac représenté par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau, dûment habilité par délibération du Conseil du 28 mars 2019,

ci-après désigné «Grand Cognac»,

d'une part,

Et :

[Nom de l'entreprise], domiciliée, représenté par

ci-après désignée «Structure»

d'autre part,

PREAMBULE

La structure a exprimé le souhait d'installer une aire de compostage pour traiter l'ensemble des biodéchets. Suite à cette demande, Grand Cognac entend mettre à disposition le matériel nécessaire pour valoriser l'ensemble des matières organiques et les accompagner dans cette démarche.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Grand Cognac et la structure travaillent conjointement pour la mise en place et la gestion du site du compostage.

Article 2 : Engagements de Grand Cognac

Grand Cognac s'engage à :

- Organiser la mise en place du compostage dans l'établissement,
- Fournir et maintenir les conditions matérielles pour la bonne pratique du compostage,
- Former dûment les intervenants aux bonnes pratiques du compostage,

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex
 tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr
 ♦ www.grand-cognac.fr



ANNEXE 7 (suite) : Convention de mise en place du compostage dans des établissements

- Suivre régulièrement le fonctionnement du site sur la première année et ensuite sur rendez-vous,
- Intervenir en cas de dysfonctionnement de l'installation,

Article 3 : Engagements de la structure

La structure est de fait l'exploitant du site de compostage et est responsable du bon fonctionnement de ce dernier.

La structure s'engage à :

- Faire les travaux nécessaires pour l'installation d'une aire de compostage
- Désigner le nombre de référent nécessaire pour la gestion du compostage en établissement,
- Permettre la formation des référents désignés aux bonnes pratiques de compostage,
- Effectuer les opérations de gestion d'une aire de compostage (brassage, retournement, évacuation du compost)
- Approvisionner le site avec de la matière structurante (broyat),
- Tenir régulièrement le registre de site.

Article 4 : Conditions financières

Les engagements pris par les parties dans la présente convention interviennent à titre gracieux.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 5 ans et sera renouvelée par tacite reconduction

Article 6 : Assurances – Responsabilités

La structure sera entièrement et exclusivement responsable de l'installation de compostage.

ANNEXE 7 (suite) : Convention de mise en place du compostage dans des établissements

Article 7 : Résiliation

La présente convention est résiliable unilatéralement, par chacune des parties, sur envoi d'un courrier recommandé 30 jours avant la mise en place de l'aire de compostage.

Elle pourra également être résiliée de plein droit, sans versement d'indemnités et avant son expiration, dans les cas suivants :

- Infraction ou inexécution des clauses et conditions imposées ci-avant à chacune des parties.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Cognac, le ... / .. /

Pour,

Sur délégation du Président,

la Vice-Présidente en charge du
développement durable, de la mobilité,
des déchets, du plan alimentaire
territorial et de la démocratie
participative

Pascale BELLE

ANNEXE 8 : Guide du tri



JE TRIE TOUS LES CARTONS, LES PAPIERS, LES PLASTIQUES

Toutes les briques, cartons, papiers, journaux, enveloppes

Toutes les bouteilles d'eau, de jus de fruits, soda

Toutes les sacs et sachets et tous les films

Tous les flacons de produits de toilette et de produits ménagers vides

Tous les pots et bouteilles

TOUTES LES ENTIERRAGES NI COMPACTÉS, NI INÉRIQUES

SÉPARER LES AMPÉROLES DES ENTIERRAGES

CONSERVER LES BOUCHONS VISÉS SUR LES BOUTEILLES

PAS BESOIN DE LAVER LES ENTIERRAGES, à moins qu'ils soient bien sales

JE TRIE TOUS LES PETITS ACIERS ET ALUS

Toutes les briques, bâtons, bouteilles et alu en métal

Tous les couvercles et capsules de café / thé et les poches de comprimés

Tous les bouchons à vis, les ouvertures, les aérosols et les capsules de bouteilles et de canettes

Tous les filtres de médicaments

Les bâtons et bâtons de médicaments
Lavez-les avant d'les jeter !

TOUJOURS DANS LE CONTENEUR À VERRE !

Boîtes, pots et bouteilles en verre

À LA DÉCHETERIE !

carreaux de gres, objets métalliques (pots, casseroles...) etc.

PENSEZ-Y !

Tissus

Cartons & documents

Plastiques

POINT RELAIS OU DÉCHETERIE

RETRO EN MAGASIN OU DÉCHETERIE

DÉCHETERIE

Les autres filières de tri

Dans pour le réemploi

Compostage des bio-déchets

Déchèterie (ensembriants, toxiques)

Pharmacie (déchets de soin)

PLUS GRAND CHOSE DANS MON SAC NOIR !

Lingettes, emballages sales, couches, vêtements usagés, débris.

Consommez autrement...
 Recycler, c'est bien. Jeter moins de déchets, c'est mieux !

- Faites vos courses avec un cabas
- Buvez l'eau du robinet
- Adoptez les produits écolabellisés
- Choisissez les grands formats
- Bannissez les produits à usage unique

trionsplusfort16.com

calitem
service pour les déchets

ANNEXE 9 : Consigne d'utilisation des composteurs collectifs



Pour le bon fonctionnement de votre équipement et la qualité de votre compost, merci de respecter ces quelques consignes.

► JE METS CE QUI SE COMPOSTE



Coquilles d'oeufs écrasées



Épluchures de fruits et légumes



Petits restes : pain, pâtes, croûtes de fromage...



Peaux de fruits et fruits abîmés



Essuie-tout



Fleurs fanées



Marc de café + filtre, sachets de thé



Coquilles de noix et noisettes broyées

► JE NE METS PAS



Coquillages



Plats cuisinés, viande et poisson crus



Litière



Couches, serviettes hygiéniques



Emballages, sacs en plastique



Tontes, petits branchages, tailles de haie, branches

À NOTER

Fractionnez vos apports en petits morceaux



1. Triez vos biodéchets selon les consignes



2. Videz le bioseau dans le composteur en étalant les déchets



3. Recouvrez les déchets de broyat



4. La collectivité organise le reste grâce à des partenaires

Pour toute information, renseignements auprès des services de Grand Cognac 05 17 22 20 04



AR Prefecture

016-200070514-20251007-D2025_324-DE

Reçu le 05/11/2025

Publié le 05/11/2025